** Année 1949. — N° 18 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 4 Mars 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SÉANCE

Séance du Jeudi 3 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt de rapports.

3. — Commission consultative de la viticulture. — Représentation du Conseil de la République.

4. — Démission d'un membre d'une commission.

5. — Extension à l'Afrique occidentale française et au Togo des lois modifiant le code d'instruction criminelle. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

6. — Interversion de l'ordre du jour.

7. — Dommages de guerre. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction; Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Westphal, Kalb, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le rapporteur général, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Georges Laffargue, de Montalembert, Schwartz. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

8. — Pensions aux victimes de guerre. — Ratification d'une convention franco-tchécoslovaque. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. de Pontbriand, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Intégration des militaires dans la sécurité sociale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Michel Madelin, rapporteur de la commission de la défense nationale; Laurent-Thouverey, rapporteur pour avis de la commission du travail; Pierre Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Litaise, Dassaud, le général Petit.

Passage à la discussion des articles.

MM. Rotinat, président de la commission de la défense nationale; Abel-Durand, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 1er:

Amendement de M. Laurent-Thouverey. — MM. Laurent-Thouverey, le rapporteur, Paul Ramadier, ministre de la défense nationale; Abel-Durand, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Mme Devaud. — Adoption.

MM. le président, Courrière, le ministre de la défense nationale, Laurent-Thouverey.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Laurent-Thouverey. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Laurent-Thouverey. — MM. Laurent-Thouverey, le rapporteur, le ministre du travail, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le général Petit, Abel-Durand, Estève. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Laurent-Thouverey. — Adoption.

Amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le rapporteur, le ministre du travail, Mme Devaud, M. André Diethelm. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendement de M. Laurent-Thouverey. — MM. Laurent-Thouverey, Boudet, le rapporteur, le ministre de la défense nationale, Georges Laffargue, Franceschi, Abel-Durand, le président de la commission.

Sous-amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud. — Rejet.

Adoption de l'amendement modifié de M. Laurent-Thouverey.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, le ministre de la défense nationale, le rapporteur pour avis de la commission du travail, le ministre du travail, Bronne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et 15: adoption.

Art. additionnel 15 *bis* nouveau (amendement de M. Boudet):

MM. Boudet, le rapporteur pour avis de la commission du travail, le ministre du travail, le rapporteur, Abel-Durand.

Rejet de l'article au scrutin public.

Sur l'ensemble: MM. le général Petit, le rapporteur pour avis de la commission du travail, Abel-Durand.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

10. — Transmission d'un projet de loi.

11. — Dépôt d'une proposition de loi.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Propositions de la conférence des présidents.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions, sur les propositions de résolution:

1° De M. Michel Debré et des membres du goupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à modifier les articles 20 et 90 du règlement du Conseil de la République (n° II, 57, année 1948);

2° De MM. Léo Hamon, Ernest Pezet, de Menditte, Gatuing, Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la modification des articles 20 et 27 et à l'insertion d'un article 91 *bis* (n° II, 62, année 1948);

3° De Mme Devaud, tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République (n° II, 98, année 1948);

4° De M. Colonna, tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République (n° II, 121, année 1948);

5° De M. Georges Pernot, Mme Devaud et les membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République (n° 6, année 1949);

6° De M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à l'insertion d'un article 42 *bis* dans le règlement (n° 16, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 202 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubert un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines minières et carrières (n°s 363, année 1947, et 14, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 205 et distribué.

— 3 —

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA VITICULTURE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de cinq de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission consultative de la viticulture (application du décret du 16 juillet 1947) et de l'un d'entre eux pour siéger à la commission de coordination des questions viticoles, qui est créée dans son sein.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture et la commission du ravitaillement et des boissons à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de leurs candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Okala comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé pour le remplacer. Son nom sera publié au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 5 —

EXTENSION A L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AU TOGO DE LOIS MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. (N°s II-71, année 1948 et 142, année 1949).

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont déclarées applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification des articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret validé du 2 juin 1941 modifiant et complétant en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Togo les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la reconstruction, d'accord avec le Gouvernement, demande que soit appelée dès maintenant la discussion de la proposition de loi, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui figure à l'ordre du jour sous le numéro cinq.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DOMMAGES DE GUERRE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s 41, II-146, année 1948, 105 et 161, année 1949).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Driant, rapporteur.

M. Driant, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, à la séance plénière du mardi 23 février, j'ai eu l'honneur de vous rapporter au nom de votre commission de la reconstruction la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale comme suite aux propositions de MM. Westphal et Crouzier, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Ce complément à l'article 6 était ainsi libellé:

« 6° Les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. »

Votre commission de la reconstruction, à la suite d'un premier examen de cette proposition de loi m'avait chargé de rapporter favorablement sans modification le texte qui est celui qu'a adopté l'Assemblée nationale.

Le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation, notre collègue, M. Kalb, avait donné un avis favorable sous réserve de la suppression dans le texte des mots: « ou les services publics ».

Le rapporteur pour avis de la commission des finances, notre collègue M. Jean-Marie Grenier, avait donné, au nom de cette commission, un avis défavorable sur l'ensemble du texte proposé.

Devant ces attitudes discordantes de vos commissions, notre collègue M. Chochoy,

président de la commission de la reconstruction, a demandé, au cours de la discussion générale, le renvoi en commission.

Au cours d'une réunion commune tenue par vos commissions de la reconstruction et des finances et après avoir entendu le ministre de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances, différents amendements furent présentés et, après discussion générale, l'accord s'est fait, au sein de votre commission de la reconstruction, sur un de ces amendements, présenté par par MM. Westphal, de Montalembert et Jacques Debû-Bridel, qui limite le texte aux dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités et qui précise cependant que les sommes reçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du dommage sont considérées comme acomptes.

Mesdames, messieurs, à la suite de cette *énumération de* faits, je veux simplement *vous faire* remarquer que tous les membres de la commission de la reconstruction, en vous demandant d'adopter ce nouveau texte, vous donnent un exemple de la solidarité devant le malheur. Ils sont tous représentants de sinistrés et souvent sinistrés eux-mêmes, ils savent bien qu'en acceptant de nouveaux membres dans la grande famille des sinistrés ils retardent certainement le règlement des créances qui leur sont dues. Cependant, c'est de grand cœur et avec beaucoup de compréhension qu'ils sollicitent de votre part à tous l'égalité de traitement envers tous les sinistrés.

En conséquence, la commission m'a chargé de rapporter l'article unique ainsi libellé:

« *Article unique.* — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit:

« 6° Les dégâts et dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, vous vous souvenez que lors d'une précédente réunion du Conseil de la République, comme nous n'avions pu nous entendre sur un texte qui aurait réalisé l'unanimité ou du moins l'accord entre la commission des finances et la commission de la reconstruction, j'avais accepté le renvoi à la commission des finances du texte qui nous est à nouveau soumis aujourd'hui, pour essayer de trouver un terrain d'entente avec les membres de la commission de la reconstruction. Cette réunion commune s'est tenue et nous avons eu le regret de constater que, malgré les concessions que les membres de la commission de la reconstruction ont acceptées, à savoir l'exclusion des dispositions prévues en complément de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, visant les dommages mobiliers d'une part et les dommages causés par les services publics d'autre part, nous n'avons pu, malgré cela, parvenir à une rédaction qui aurait marqué l'accord entre les membres de la commission de la reconstruction et ceux de la commission des finances. Nous le déplorons vivement pour notre part et nous considérons, mieux avertis maintenant, que si l'entente ne pouvait pas être réalisée, il eût été possible, sans doute, de trancher la question lors du débat qui a eu lieu récemment sur le même texte.

Je disais, il y a un instant, que nous avions fait preuve de sagesse et de compréhension.

Nous avons entendu les appels qui nous ont été adressés d'un côté et de l'autre et avons retenu les objections qui nous ont été présentées de différentes parts. Mais nous ne pouvons pas perdre de vue, nous, commission de la reconstruction et des dommages de guerre, que notre préoccupation essentielle doit être la sauvegarde des intérêts des sinistrés. (*Applaudissements.*)

Je sais que le texte que nous allons voter — j'ai le sentiment, en effet, qu'il sera voté dans quelques instants — présente des inconvénients.

Ce matin encore, à la commission de la reconstruction, nous avons pris connaissance d'une lettre dans laquelle M. le président Ramadier, ministre de la défense nationale, nous faisait part de toute une série d'observations et de remarques pertinentes.

Nous ne sommes pas insensibles à toutes les raisons qu'il nous a fournies, à toute les mises en garde qu'il a formulées, mais je voudrais, par un exemple, vous montrer combien il serait injuste de ne pas compléter les dispositions de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 en accordant aux victimes des dommages de cantonnement l'indemnité qu'ils méritent.

Voici le cas d'un sinistré de 1940, au titre des dommages de cantonnement, qui peut prétendre, à cette date, à une indemnité de l'ordre d'un million. Il ne reconstitue pas son bien se trouvant dans l'impossibilité de le faire.

En 1945, il lui faudrait six millions pour reconstruire ce qui a été détruit cinq ans plus tôt. Il recule devant la dépense qui lui est imposée du fait qu'au titre des réquisitions, il ne peut prétendre qu'à une indemnité d'un million à l'heure actuelle.

Aujourd'hui, c'est 12 à 13 millions qui lui sont nécessaires pour relever ses ruines. Il est un sacrifié et une victime!

Permettrez-vous que ce sinistré soit condamné à ne pouvoir reconstruire son bien détruit du fait qu'il sera réglé selon la règle des réquisitions et qu'il ne peut prétendre qu'à une indemnité d'un million.

Cela est impossible à concevoir.

Je sais bien les objections qu'on pourrait nous présenter: on nous dira que, dans la mesure où nous ajoutons d'autres cas de sinistrés à ceux qui sont déjà prévus par la loi du 28 octobre 1946, ce sont autant d'indemnités que nous enlèverons à ceux dont les cas sont envisagés par la loi à laquelle je me réfère.

Mais — M. le rapporteur Driant le disait tout à l'heure avec beaucoup de force et d'à-propos —, nous avons trop le sens de la solidarité pour refuser que des sinistrés, dont la situation intéressante est incontestable, soient exclus de la grande règle justement prévue par la loi du 28 octobre 1946 qui veut que tout bien détruit doit être reconstruit et que tout ce qui a subi un dommage doit être reconstitué et indemnisé, d'après la valeur au jour de la reconstitution.

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que nous vous demandons d'adopter ce complément à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946. Nous prévoyons que, seuls, seront réglés les dégâts et les dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités, et que les indemnités prévues qui n'ont pu permettre la reconstitution d'un bien doivent être considérées comme des acomptes.

Vous conviendrez que nous avons été extrêmement modestes dans la demande.

C'est pourquoi je suis convaincu que le Conseil de la République, dans sa grosse majorité, si ce n'est dans son unanimité, suivra sa commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, en l'absence du rapporteur spécial de la commission des finances, qui n'a pas pu être averti en temps utile de la modification apportée à notre ordre du jour, j'ai la tâche un peu ingrate de défendre la position qui a été prise par la commission des finances.

Il n'est pas besoin de vous dire que votre commission des finances est aussi attentive que votre commission de la reconstruction aux situations parfois dramatiques que pose l'application pure et simple de la loi du 11 juillet 1938 à des dommages qui, par leur importance, relèveraient incontestablement, en toute équité, de la loi du 24 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Mais la commission des finances a considéré, la commission des finances a considéré que ce qui avait motivé l'initiative parlementaire dont nous sommes saisis, ce qui en fait l'importance, et l'on peut dire la résonance dans les assemblées, c'est surtout la gravité de certains cas, la situation vraiment pathétique de certains sinistrés.

Ce qui importe, c'est de réparer les injustices flagrantes, et tel a été le souci de votre commission des finances s'inspirant, au demeurant, sur l'initiative de M. Lieutaud, d'un texte qui appartient à notre code civil et qui a limité, dans un article 606, la portée de ce qu'on peut appeler les grosses réparations.

Si vous me le permettez, je vais vous donner lecture de ce texte, car c'est sur lui qu'est fondée la position de la commission des finances. Voici ce que dit l'article 606: « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien ».

Nous avons pensé que ce vieil article du code civil avait certainement fait autour de lui une jurisprudence suffisante pour qu'il soit possible de redresser par son application les cas véritablement intéressants.

C'est pourquoi l'amendement que nous vous proposons nous paraît légitime.

Il tient compte des possibilités financières du pays. N'oublions pas que le total des dossiers qui ont été examinés dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938, dommages mobiliers et immobiliers compris, s'élève à 900.000, et qu'il n'en reste que 25.000 à régler.

En limitant comme vous l'avez fait très justement la portée de votre amendement aux dossiers immobiliers, il y a tout de même de 300.000 à 400.000 dossiers à examiner — à propos desquels il faudra revenir à un examen sérieux, à des expertises —, dossiers qui, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le ministère des finances et le ministère de la défense na-

tionale, représentent un volume de dépenses qui est probablement de l'ordre d'une quinzaine de milliards. Il faut y songer, messieurs, c'est tout de même une quinzaine de milliards qu'il faudra prélever sur la part destinée aux grands sinistrés.

Alors, nous avons estimé, à la commission des finances, qu'il ne convenait de faire porter cet amendement, très judicieux dans sa pensée, que sur les cas graves; et voici le texte que nous avons cru utile de vous soumtire : « Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article: 6° Les dommages immobiliers... ».

M. le président. Je fais observer, monsieur le rapporteur, que vous êtes entré dans la discussion de l'amendement. Ce n'est pas une critique que je vous adresse, mais j'espère que, dans ces conditions, la discussion ne recommencera pas tout à l'heure.

M. le rapporteur général. Je suis à la disposition du Conseil. Que dois-je faire ? Dois-je continuer ?

M. le président. Continuez; mais je demande simplement que l'on ne reprenne pas la discussion tout à l'heure.

M. le rapporteur général. Je lis simplement le texte: « Les dommages immobiliers correspondant aux destructions par incendie ou arasement ou aux grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil, causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. »

Je fais remarquer que nous avons compris dans notre texte les dégâts qui ont pu être également commis par les services civils car, en fait, ce qui compte ce n'est pas, pour le sinistré, celui qui a commis le dommage, mais le dommage lui-même; et si le dommage est important, peu importe qu'il ait été commis par un civil ou par un militaire.

Nous l'avons compris sous cette forme, étant bien entendu que l'application du texte, selon nous, ne doit intervenir que pour les cas véritablement sérieux.

J'ai fini, mesdames et messieurs; j'ai exposé comme j'en avais le devoir le point de vue de la commission des finances et je m'en rapporte à votre sagesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit:

« 6° Les dégâts et dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités. Les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Debû-Bridel et les membres de la commission des finances tendant à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article:

« 6° Les dommages immobiliers correspondant aux destructions par incendie ou arasement ou aux grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil, causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. »

L'amendement a été défendu par avance par M. Berthoin, ainsi que je l'ai fait observer tout à l'heure.

La parole est à M. Westphal.

M. Westphal. Mesdames et messieurs, le but de cette discussion est de faire entrer dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre un certain nombre de sinistrés qui, tout en étant victimes de faits de guerre, ne bénéficient pas des avantages de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Il s'agit de ceux pour qui les dégâts ont été commis, non pas par un obus ou par une bombe mais par des troupes en cantonnement.

Une fois de plus, la situation est un peu spéciale dans les départements de l'Est où ces dégâts furent particulièrement nombreux.

Nous nous trouvons, en effet, en présence de quatre catégories différentes de sinistrés:

1° Ceux dont les immeubles se trouvaient dans une zone évacuée par la population civile et dont les dégâts furent commis par les troupes françaises. Ces dégâts sont réglés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (M. R. U.) d'après la loi sur les dommages de guerre.

2° Ceux dont les dégâts furent commis par les troupes allemandes; ces dégâts sont également réglés par le M. R. U. d'après la loi sur les dommages de guerre;

3° Ceux dont les dégâts commis en 1944-1945 par les troupes alliées. Dans ce cas, c'est l'intendance qui les paye d'après les prix du jour;

4° Ceux dont les dégâts furent commis par les troupes françaises en cantonnement en 1939-1940.

Ce sont les plus malheureux.

En effet, les dégâts sont payés par l'intendance d'après les barèmes en vigueur en 1939-1940, car ces dégâts ne sont pas réglés d'après la loi sur les dommages de guerre mais d'après la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre du 11 juillet 1938, suivant les barèmes des prix ayant cours au moment de la destruction et non au moment de la reconstitution.

N'est-il pas paradoxal de voir des dégâts commis par les troupes allemandes être réglés par le M. R. U. d'après les tarifs actuels, alors que les dégâts commis par les troupes françaises ne le sont que d'après les tarifs en vigueur au moment de la réquisition.

De même, celui dont la maison fut détruite par une bombe la voit totalement reconstruite par le M. R. U.; au contraire, celui dont la grange fut incendiée par des soldats ivres dans la nuit du 31 décembre 1939 au 1er janvier 1940 n'a touché en 1948 qu'une indemnité calculée sur la valeur de l'immeuble en 1940. Il y a là une injustice flagrante.

Or, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose que: « La République proclame l'égalité et la solidarite de tous les Français devant les charges de la guerre. »

Il était non seulement impossible, mais même absolument interdit de construire pendant la guerre, de sorte que, pratiquement, aucun dégât immobilier tant soit peu important ne put être réparé avant 1946.

Dans le tableau que j'avais publié en janvier 1948, lorsque j'avais déposé ma proposition de loi, j'avais donné quelques chiffres que je me permettrai de vous citer. Ainsi, un sinistre dont la valeur était en 1939 de 200.000 francs s'élevait en 1946 à 1.800.000 francs; un autre qui était de 100.000 francs en 1939 était de 900.000 francs en 1947; un autre, enfin, qui atteignait 1.500.000 francs en 1937, s'élevait à 11 millions en 1947 et sera certainement de 20 millions en 1949.

Tous ces chiffres m'ont été donnés par des experts assermentés; il n'y a aucune discussion possible sur ce point.

Il est indiscutable que le sinistré dont le dommage était de 1.500.000 francs en 1939 et de 11 millions en 1947 s'est vu dans l'impossibilité absolue de reconstituer son bien avec la somme que l'intendance lui aurait éventuellement payée.

Quand donc on vient dire au sinistré qu'il est préférable d'accepter immédiatement une indemnité destinée au remploi ou à la reconstitution de son bien, je suis obligé de répondre que la somme que l'intendance avait offerte ne lui permettait certainement pas de reconstituer sa propriété et qu'il avait tout intérêt à attendre 1948, 1949 ou même 1950, car à ce moment il aurait, en vertu de la loi sur les dommages de guerre, de plus grandes possibilités de reconstruction. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

Aux propos de M. le rapporteur général de la commission des finances concernant l'article 606 du code civil, je voudrais opposer l'exemple de l'hôpital général d'Eaubonne. Cet hôpital, situé en Seine-et-Oise, a été affecté gravement dans ses installations essentielles par deux occupations successives: l'occupation allemande et l'occupation par un hôpital militaire américain. Les dommages réparés ou restant à réparer s'élevaient, en 1948, à 168 millions, alors qu'ils avaient été chiffrés à 75 millions lors de la levée de la réquisition, c'est-à-dire en août 1945.

Cet établissement a encaissé 30 millions versés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dégâts allemands, puis 8 millions payés par l'intendance militaire au titre des dégâts américains.

Comme cet article 606 du code civil n'intéresse que le gros œuvre, on peut prévoir que cet hôpital général d'Eaubonne ne touchera plus rien de l'intendance et que, pour les 130 millions restants, il devra se retourner vers le département si celui-ci veut bien les lui donner. Sinon, il ne pourra pas réparer les dommages causés par l'occupation militaire américaine.

D'autre part, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule, en son article 15, que « l'indemnité de reconstitution est égale à l'intégralité du coût de reconstruction du bien détruit, moins la déduction de l'abattement destiné à tenir compte de la vétusté et du mauvais état de l'immeuble sinistré ».

Pour mettre un terme à cette choquante différence de situation existant entre des personnes également éprouvées par la guerre, il nous avait semblé équitable d'admettre les victimes des dommages de cantonnements des troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, qui prévoit l'octroi d'une indemnité de reconstitution évaluée à la date de la reconstruction.

C'est pour cette raison que j'avais déposé en janvier 1948 une proposition de loi qui demandait que les dommages de cantonnements soient assimilés aux dommages de guerre. Cette proposition fut reprise par notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Crouzier, et un texte plus large que celui que j'avais déposé et celui

que nous vous proposons aujourd'hui de retenir fut adopté le 30 décembre 1948 par l'Assemblée nationale à la majorité de 541 voix contre 31.

Ce texte avait donné lieu à des réactions diverses. Il avait soulevé une vague d'enthousiasme dans le pays parmi les sinistrés qui se considéraient comme les victimes d'une administration tracassière, mais également suscité une réaction vigoureuse du Gouvernement. Ce texte de l'Assemblée nationale avait été primitivement adopté par la commission de la reconstruction du Conseil de la République. Il avait été amputé par la commission de la justice des dispositions concernant les dégâts causés par les services publics et finalement rejeté par la commission des finances et par le Gouvernement pour être, au cours de la discussion, renvoyé devant la commission de la reconstruction pour nouvel avis.

La commission de la reconstruction, après de longues discussions avec la commission des finances, en présence des représentants du Gouvernement, avait adopté un texte que mon collègue M. de Montalembert et moi-même avions proposé et qui limitait l'indemnisation aux dégâts immobiliers. Ce texte demandait, de plus, que les sommes perçues et qui n'avaient pas permis la reconstitution du bien, soient considérées comme des acomptes.

Nous estimons que ce texte est très raisonnable et très limité dans sa portée. Tel qu'il est, il représente le minimum de nos revendications, bien qu'il soit allé au maximum des concessions. Il est plus complet que ne l'était celui de l'Assemblée nationale, qui ne se prononçait pas sur la question des payements ayant déjà eu lieu. Un prestataire ayant été indemnisé en 1946 sur les bases de la valeur de 1939 n'aurait certainement pas la possibilité de reconstituer le bien perdu avec l'indemnité reçue.

Or la base de la présente loi est précisément l'idée de reconstitution et non celle d'indemnisation théorique. Dans ces conditions, nous vous demandons d'adopter intégralement ce texte et de rejeter l'amendement proposé par la commission des finances. Je tiens à préciser, monsieur le président, que le groupe d'action démocratique et républicaine demandera un scrutin public sur cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Kalb, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission de la justice et de législation je viens vous dire que notre avis est conforme à la nouvelle proposition de la commission de la reconstruction.

Vous savez que l'ancien texte proposé a été modifié; que nous sommes allés très loin dans les concessions et qu'aujourd'hui nous avons limité les revendications des sinistrés aux seuls dégâts immobiliers.

Je conjure cette Assemblée de s'élever, une fois de plus, au-dessus d'une simple question technique et d'une question de gros sous; je tiens encore à lui dire combien nos populations spoliées du Rhin et de la Moselle sont reconnaissantes de cette loi que vous avez votée, à l'unanimité, et qui réglait leur sort d'une façon précise et définitive. Je demande à cette assemblée de faire preuve de la même unanimité en ce qui concerne le règlement de ces dommages de guerre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mes chers collègues, la commission des finances vient vous proposer un texte qui ne correspond en aucune façon aux nécessités actuelles; elle voudrait que les dommages soient limités au gros œuvre, autrement dit que l'on fasse application de l'article 606 du code civil.

Or, je me permets de donner cette précision — et je prends le cas d'un sinistré qui a vu son immeuble incendié en 1940 — que le gros œuvre, en l'occurrence, ne représente que 30 ou 40 p. 100 du coût total des travaux. Il me semble alors normal de préciser qu'il ne s'agit pas là d'une indemnisation et surtout pas d'une reconstitution du patrimoine détruit.

Prenons un exemple frappant. Il y a, sur les bords du Rhin, un brave fermier qui a vu son immeuble détruit, incendié en 1940, avant l'invasion allemande. A ce moment-là, il y avait impossibilité de reconstruire et quand l'intendance aurait peut-être pu payer le dégât, sur la base de 1938, ce fermier était expulsé par les Allemands. Il n'a pas touché cette indemnité durant toute la période de son exil. Il est revenu au pays en 1945 et l'on vient aujourd'hui lui offrir une idemnité décomptée sur la base des prix de 1940. Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur de la commission des finances, vos projets voudraient faire encore une victime de ce fermier qui avait déjà été exilé et frappé durement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je vais plus loin. Je prends le cas de ce même sinistré expulsé le lendemain de la destruction de son patrimoine, vers une région de la zone Sud de la France et qui ne rentre pas dans son pays; et je le compare à celui d'un expulsé qui aurait rejoint bénévolement l'Alsace occupée par l'ennemi et qui aurait touché des Allemands une indemnité pour ses dommages. Pendant ce temps, celui qui serait resté fidèle à sa pensée et à son cœur jusqu'au bout ne toucherait qu'une indemnité ne lui permettant même pas de reconstruire le quart ou le cinquième de son bien détruit avant son expulsion et avant qu'il ait été si durement frappé par le destin! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'estime dans ces conditions, mesdames, messieurs, qu'il ne s'agit pas là d'une question technique ni d'une question de gros sous, mais d'une question de justice et de solidarité.

Je sais que tout à l'heure, sans doute, M. le président Ramadier vous dira qu'une partie de ces dossiers a été réglée. Je me me permets de déclarer dès maintenant, n'ayant pas l'intention de reprendre la parole, que c'est peut-être vrai pour certaines régions de France, mais que c'est inexact en ce qui concerne les départements de l'Est. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je précise encore que M. le président Ramadier invoquera peut-être la loi de juillet 1948 qui a indemnisé, sans distinction, Français et étrangers, et en tirera argument pour dire: voyez alors les difficultés d'application!

Je ne suis pas ici, mesdames, messieurs, pour plaider la cause des étrangers, mais pour soutenir celle des Français des marches de l'Est. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

C'est dans ces conditions que je conjure cette assemblée de faire preuve de la même unanimité en ce qui concerne l'adoption du texte proposé par la commission de la reconstruction que celle, splendide, qu'elle a manifestée quand il s'est agi de régler le sort des spoliés. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis aussi ému que l'Assemblée, monsieur Kalb, par les situations dignes d'intérêt que vous venez d'évoquer à cette tribune; mais je tiens à rassurer le Conseil. L'amendement proposé par la commission des finances couvre entièrement les cas que vous avez exposés. Les destructions, les incendies sont prévus par notre texte et les dégâts importants seront réparés comme des dommages de guerre, en application de la loi d'octobre 1946: c'est ce que nous avons voulu. Je tenais à le préciser pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point, entre deux commissions de cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement voudrait exprimer un avis favorable à l'amendement de M. Debû-Bridel, déposé au nom de la commission des finances, et exposé tout à l'heure, d'une façon très claire, par le rapporteur général M. Berthoin.

Ce faisant, le Gouvernement prendra une position en retrait sur celle que j'avais eu l'honneur de définir à cette tribune quand j'avais demandé à votre Assemblée de reconsidérer la décision prise par l'Assemblée nationale dont, de toute façon, d'ailleurs, le texte devait être modifié puisque les positions entre lesquelles vous avez à choisir sont différentes de la position trop large prise par l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé de la situation, en droit et en fait. Je voudrais tout de même rappeler au Conseil que nous nous trouvons ici dans un cas essentiellement différent de celui que concernait, par exemple, la législation spéciale qui a été votée à l'égard des spoliés des régions annexées qui méritaient, en effet, un traitement particulier puisque leur situation échappait à tout statut juridique.

Au contraire en ce qui concerne les dégâts causés par les troupes, il y a un statut juridique, celui qui résulte de la loi du 11 juin 1938. Ce statut présentait peut-être des inconvénients par rapport au statut des sinistrés, mais il présentait aussi des avantages, il fornait un tout, ces dégâts ont été payés au comptant (*Exclamations au centre et à droite*), ils ont été payés sans condition de remploi.

Je le rappelle, le système légal...

M. de Montalembert. Mais qui n'est pas appliqué!

M. le secrétaire d'Etat. ...était celui du payement au comptant et, je crois que nous avons tous été d'accord notamment dans les délibérations de la commission où j'ai été très heureux de vous retrouver, monsieur de Montalembert, pour définir ce statut légal.

D'autre part, je m'étais permis d'indiquer à la commission, qui avait bien voulu considérer tout de même l'intérêt de cet

argument, qu'en principe il y a de grands inconvénients à admettre la rétroactivité des lois. Je sais qu'on le fait souvent en ce moment.

Quand le Gouvernement le fait il a sans doute tort, mais quand le Parlement le fait a-t-il toujours raison ?

C'est une question de droit et de statut.

Mais en fait, abandonnant ce terrain purement juridique, le Gouvernement a désiré se pencher vers les cas les plus intéressants qui lui ont été soumis. C'est ici que je crois que sa pensée s'est rencontrée avec la vôtre.

Tenant compte justement de l'opposition de ces deux statuts nous avons observé qu'il existait une certaine catégorie de dommages où vraiment le statut de 1938 se révélait injuste en raison des circonstances et principalement, il faut l'avouer, de la hausse des prix et de la modification de la situation économique que soulignait tout à l'heure M. Westphal. Nous nous trouvions en présence de cas que l'équité commandait de réexaminer. Quels étaient ces cas ? On est arrivé à une formule sur laquelle, au fond, tout le monde est d'accord. On a écarté les dommages mobiliers qui donneraient lieu tout de même à trop de complications, à des difficultés insolubles: l'examen de 900.000 dossiers, sur lesquels 25.000 restent à régler et 1.000 seulement sont litigieux. On est arrivé ainsi à l'idée de dommages immobiliers.

Voici un point où l'accord général se fait puisque le texte de la commission de la reconstruction coïncide avec celui de la commission des finances de votre assemblée.

Alors, du moment que vous avez vous-mêmes admis la nécessité de discriminer et de retenir les dommages les plus considérables, je crois que la thèse de votre commission des finances est juste, car le mot « immobilier » est trop général. On pourra prétendre demain qu'un dommage est immobilier, alors que ce sera un petit dommage, inférieur même à ce que pourrait être un dommage mobilier, que vous avez exclu du champ de cette nouvelle disposition.

Le Gouvernement avait proposé d'étendre les dommages de guerre aux cas des incendies et arasements, c'est-à-dire aux destructions totales. Le cas très émouvant que nous a exposé tout à l'heure M. le président Kalb, celui du fermier qui a vu sa ferme détruite aurait alors bénéficié de cette disposition. La commission des finances est allée plus loin en disant qu'il fallait retenir un critérium objectif qui était celui de l'atteinte au gros œuvre, celui du dommage important qui nécessite un effort de reconstitution.

Je crois pouvoir dire que la commission des finances a procédé très sagement en cherchant sa référence dans la législation de base, c'est-à-dire dans le code civil et en recourant à l'article 606 qui, depuis un certain temps permet de faire cette distinction, en matière immobilière, entre les dommages plus importants, et d'autres dommages secondaires qui ne sont pas plus importants et plus intéressants que ces dommages mobiliers que vous avez avec raison écartés du champ d'application de la loi.

Je crois donc qu'il y aurait un intérêt de droit ainsi qu'un intérêt de fait à ce que le texte de la commission des finances du Conseil de la République soit adopté.

Nous limiterions ainsi la réouverture des dossiers à un nombre de catégories plus réduit et les charges financières correspondantes, si lourdes soient-elles, pourraient tout de même être envisagées. Il s'agit là des cas qui vous intéressent tous; ils sont légitimes et pourront recevoir une solution rapide. Il en serait autrement si nous avions à rouvrir tous les dossiers, même ceux qui sont réglés depuis longtemps.

Le Gouvernement a accueilli les considérations d'équité qui animent cette Assemblée ainsi que l'Assemblée nationale. Il voudrait les voir techniquement transcrites dans les textes de votre commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais poser à M. le ministre une seule question qui me préoccupe grandement.

Ainsi que M. Kalb, nous avons le vif désir de voir indemniser la totalité des dommages de guerre. Ceci est au cœur de chacun d'entre nous.

Les questions que je veux poser me semblent assez pertinentes. Si la thèse de la commission de la reconstruction était adoptée, quel sera le nombre de dossiers à ouvrir à nouveau ? Quel sera le montant des revendications qui pourront apparaître à la réouverture de ces dossiers ? Quels seront en dernier ressort les moyens budgétaires qui permettront éventuellement de couvrir ces dommages ?

Telles sont les questions que je voulais poser à M. le minitsre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous ai bien entendu, monsieur Laffargue, car je n'ai garde de ne pas écouter vos questions.

Je m'empresse, monsieur Laffargue, de vous donner une réponse qui ne peut être qu'approximative.

Le nombre de dossiers serait d'environ 400.000; c'est d'ailleurs celui que M. Westphal, qui était parfaitement informé, a bien voulu indiquer lui-même à la commission des finances. Quant au montant total de la dépense, M. Westphal l'avait évalué, pour 400.000 dossiers, à un milliard et demi, ce qui aurait représenté une somme très faible par dossier. Mes services l'ont évalué très approximativement entre 15 et 20 milliards sans les charges.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je me garderai bien de venir, après M. Kalb, défendre une cause qui me paraît déjà gagnée; mais, puisque vous avez bien voulu, tout à l'heure, évoquer ce qui s'était passé à la commission des finances, je me permets de compléter les explications de M. le rapporteur général.

A la commission des finances, c'est une majorité de onze voix contre six qui a précisément suivi M. Debû-Bridel, mais d'autres commissaires, dont moi-même, ont adopté le point de vue défendu tout à l'heure si brillamment, si éloquemment et avec tant de pertinence, par M. le président de la commission de la reconstruction.

Je crois qu'il était nécessaire de le dire pour qu'il n'y ait aucun malentendu au moment du vote.

Je voudrais ajouter quelques mots pour déclarer à M. le secrétaire d'Etat que je ne suis pas, bien entendu, d'accord avec lui sur une interprétation, ni avec mon collègue et ami M. Laffargue.

En effet, il n'est pas question d'ouvrir de nouveaux dossiers. C'est une erreur. Si le Conseil de la République adopte l'amendement qu'a fait sien la commission de la reconstruction, nous, nous reconnaissons un principe, celui qu'a défendu M. Kalb, à savoir qu'il n'y a pas deux sortes de sinistrés; mais s'il est bien entendu que ces sinistrés pour lesquels nous nous battons rentreront dans le cadre général de la loi d'octobre 1946 et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir, à l'heure actuelle, de crédits supplémentaires pour eux puisqu'ils sont assimilés à l'ensemble des sinistrés. Je crois que c'est une précision qu'il faut indiquer.

D'autre part, nous avons pris soin de dire précisément que les indemnités déjà reçues au titre de la loi du 11 juillet 1948 seraient considérées comme acomptes, précisément pour ne pas alourdir l'étude des dossiers.

Je voudrais poser une dernière question à M. le secrétaire d'Etat, puisque nous avons la bonne fortune de l'avoir devant nous aujourd'hui. A l'heure présente, il y a des immeubles qui ont été sinistrés par l'occupation allemande, des immeubles qui ont été sinistrés par les cantonnements des troupes françaises et alliées.

M. le secrétaire d'Etat nous le disait tout à l'heure, il y a évidemment deux lois, celle du 11 juillet 1938 et celle d'octobre 1946. Celle du 11 juillet a des avantages, car son application ne nécessite pas autant de formalités que la seconde, et elle permet des règlements comptant sans avoir à passer par tous les sacrements du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cela serait vrai si les règlements étaient effectués. Mais quand il s'agit d'immeubles ayant précisément subi l'occupation allemande et les cantonnements français et alliés, des commissions mixtes interviennent et il faut recommencer plusieurs fois les mêmes expertises. Alors, soyons tout de même sérieux et reconnaissons que l'amendement de la majorité de la commission des finances n'est qu'un biais. (*Exclamations.*)

Est-il sérieux, alors que nous parlons des dommages de guerre, d'avoir été rechercher dans le code civil un article qui traite de l'usufruit car tel est bien l'objet de ce fameux article 606, et des rapports entre le propriétaire et l'usufruitier. Nous sommes tout de même loin de la réparation, droit sacré des sinistrés. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je me permets de le souligner pour en terminer, et de vous dire ceci: si nous adoptions cet amendement déposé au nom d'une faible majorité de la commission des finances, nous n'aboutirions qu'à créer une commission ou une sous-commission de plus qui auront à préciser s'il s'agit d'un mur de soutènement, d'un soubassement, etc., mais les sinistrés feront encore une fois les frais de cette erreur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Avant de mettre l'amendement aux voix, je donne la parole à M. Schwartz pour expliquer son vote.

M. Schwartz. Je voudrais ajouter aux raisons qui ont été éloquemment défendues à la tribune en faveur de l'adoption du texte de la commission de la reconstruction les trois raisons suivantes.

La première, c'est que le texte de la commission de la reconstruction, et cela me semble tomber sous le sens, est très clair, alors que celui de la commission des finances ouvre la porte à toutes sortes d'interprétations qui risquent d'être contradictoires et qui seront, en tous cas,

délicates. Je crois que nous sommes ici, cela a été dit, pour faire des lois simples faciles à appliquer pour les juges.

La seconde raison, c'est qu'il existe un précédent légal et jurisprudentiel dans l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation commis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Vous savez qu'en vertu de cette ordonnance, une fois que les tribunaux ont proclamé la nullité de tels actes, ils ont l'obligation d'ordonner la reconstitution en nature aux spoliés des biens dont ils ont été spoliés. La loi ajoute que lorsque cette restitution en nature n'est pas possible, le spolié doit recevoir la valeur actuelle des biens dont il a été spolié. Il y a là un précédent très net et qui milite en faveur du texte défendu tout à l'heure à la tribune par mon ami M. Driant.

Enfin, mes chers collègues, il y a une troisième raison, et ce n'est peut-être pas la raison la plus mauvaise, c'est que, comme par hasard, vingt-quatre heures avant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a été promulguée notre Constitution, dont le préambule proclame que la nation doit être solidaire devant les malheurs. C'est le moment ou jamais de l'appliquer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'action démocratique et républicaine et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	12
Contre	300

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article unique tel qu'il est rédigé par la commission de la reconstruction ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

PENSIONS AUX VICTIMES DE GUERRE. — RATIFICATION D'UNE CONVENTION FRANCO-TCHECOSLOVAQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie. (Nos 52 et 126, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Pontbriand, rapporteur.

M. de Pontbriand, *rapporteur de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, la convention dont la ratification vous est demandée par le présent texte a pour but d'accorder aux Tchécoslovaques ayant combattu aux côtés de la France les mêmes avantages qu'aux résistants et à certains civils. Cette réciprocité est stipulée dans l'article 4 de la convention qui a été adoptée le 1er décembre 1947.

Mesdames, messieurs, votre commission des pensions vous propose d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

INTEGRATION DES MILITAIRES DANS LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale. (Nos II-81, année 1948, 106 et 201, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: M. Pierre Laroque, maître des requêtes du conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale; M. Francis Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale;

Pour assister M. le ministre de la défense nationale: M. Isaac, administrateur en chef de la marine; M. Malbec, intendant militaire de 2e classe;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques: M. Gregh, directeur du budget; M. Fouillot, administrateur civil à la direction du budget; M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget; M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Michel Madelin, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, monsieur le président, messieurs, je suis d'autant plus à mon aise pour parler de l'intégration de l'armée dans la sécurité sociale qu'il vient d'être question ici de solidarité en ce qui concerne les sinistrés. Elle peut s'adresser également aux militaires français qui n'ont pas encore été intégrés dans l'organisme de la sécurité sociale.

Le principe même de la sécurité sociale est, certes, indiscutable. Mais une chose est le principe, une autre chose est son application. L'application de cette sécurité sociale pour l'armée se montre assez délicate, ainsi que vous pourrez le voir dans la discussion des articles. Il s'agira de dégager, dans cette discussion, si la sécurité sociale relève d'un principe de solidarité nationale ou de solidarité professionnelle, et ce principe, certes, dégagé, influera profondément peut-être sur l'avenir. Enfin, si l'application soulève des difficultés, autre chose est encore le financement, qui a d'ailleurs été étudié très à fond par notre collègue M. Boudet.

Je ne resterai pas plus longtemps à la tribune, mon rapport ayant été distribué depuis déjà un certain temps et différentes commissions, des plus compétentes, en ayant longuement et sérieusement discuté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Laurent-Thouverey, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la commission du travail a étudié le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1948 et le rapport déposé par notre collègue M. Madelin, au nom de la commission de la défense nationale.

A cet effet, la commission a entendu M. le président Ramadier et M. Laroque, directeur de la sécurité sociale.

La thèse de la sécurité sociale est la suivante.

L'article 1er de la loi dispose, dans son deuxième alinéa, que les avantages acquis en matière de soins, même s'ils sont supérieurs à ceux accordés par la sécurité sociale, ne pourront, en aucun cas, être réduits ou supprimés.

Les prestations fournies aux militaires étant différentes et plus importantes que celles fournies aux assurés sociaux ordinaires, il semble inadmissible que si la caisse de sécurité sociale militaire devient déficitaire — et il paraît qu'elle le sera — le déficit soit payé par les cotisations des autres assurés moins bien dotés.

Cette thèse nous a paru difficilement discutable, et nous l'avons faite nôtre. Nous déposerons donc un amendement tendant à rendre cette caisse autonome, et cela d'autant mieux que, sur ce point, nous rencontrons le vœu de certaines organisations militaires qui désirent, et nous les comprenons en partie, rester maîtresses chez elles.

Et si, même un jour, la caisse militaire, suivant le désir de certains de nos collègues de cette Assemblée, devait être fondue dans la caisse des fonctionnaires civils, il aura été bon qu'elle ait fonctionné seule pendant un certain temps, de façon que ses résultats financiers soient connus, ses cotisations rajustées, son contrôle renforcé, si besoin est.

Dans la forme, la commission a, d'autre part, été guidée par un souci de clarté. En effet, comme vous pouvez vous en rendre compte, tant le titre « portant intégration des militaires dans l'organisation de la sécurité sociale » que l'article 1er qui dispose que « le bénéfice de la sécurité sociale est étendu aux militaires en activité et en retraite », pouvaient, dans leur imprécision, laisser croire que les hommes appelés, c'est-à-dire accomplissant leur durée légale de service ainsi que leur famille, étaient également bénéficiaires de la loi.

Sur ce point, M. le ministre de la défense nationale nous a déclaré que la loi ne visait que les militaires de carrière et c'était logique. Nous avons, en conséquence, fait une nouvelle rédaction des articles 1er et 2, et je m'expliquerai, s'il y a lieu, sur ce point au moment de la discussion des articles.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nous avons également pensé, afin d'instituer pour les militaires un régime aussi semblable que possible à celui des fonctionnaires civils, que tous les militaires retraités, même âgés de moins de cinquante-cinq ans devaient bénéficier de la sécurité sociale.

Il y aurait, en effet, de graves inconvénients pour les bénéficiaires à les rayer de la sécurité sociale pour les réadmettre quelque temps plus tard. Et si tous les retraités payent une cotisation, il n'y a pas de raison qu'ils n'aient pas droit aux prestations.

Le principe de l'autonomie a été posé dans l'amendement que nous apportons à l'article 8 qui demande également une politique d'action sociale et sanitaire dans l'armée.

En outre, afin d'une part de suivre en cela l'évolution de la sécurité sociale chez les fonctionnaires civils, qui doit très prochainement les garantir hors de France, afin également de ne pas désavantager les militaires au moment même où ils peuvent avoir parfois quelque hésitation à se rendre sur les territoires d'opérations extérieures, nous demanderons au Gouvernement de fixer par décret des dispositions donnant une équivalence de soins aux familles des militaires, même quand elles résident hors de France.

Enfin, m'adressant à M. le ministre, je me permettrai, au nom de la commission, de m'étonner de le voir non pas craindre mais être presque sûr d'un déficit dès la première année. Pourquoi ne pas l'éviter ? Si l'on craint, et les prévisions des experts en font une quasi certitude, un déficit d'un pourcentage quelconque, pourquoi ne pas, dès le départ, prévoir une cotisation majorée du même pourcentage ? C'est un souci de prévision comptable qui n'échapperait pas au premier commerçant venu. Que l'Etat raisonne donc de même.

Nous serions également heureux de connaître l'effectif exact des militaires de carrière ouvrant droit aux prestations. Les chiffres qui nous ont été donnés sont tous contradictoires.

Egalement notre désir serait de voir fonctionner cette caisse sans embauchage de personnel nouveau. Il semble qu'on puisse trouver dans le personnel militaire actuel, des éléments suffisants pour la mise en route et le fonctionnement de cette caisse.

Enfin, nous vous prions, monsieur le ministre, de ne pas profiter de l'apparition d'un nouveau débiteur aux vastes ressources pour augmenter le prix des actes médicaux, et, en général, de toutes les prestations fournies par l'armée et qui vont désormais lui être remboursées par la caisse de sécurité sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Boudet, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné — c'est son rôle — le projet de loi qui vous est actuellement soumis, essentiellement sous l'angle de ses répercussions budgétaires.

Je ne vous infligerai pas la lecture monotone du rapport qui vous a été distribué, j'entends simplement le résumer.

Il résulte des renseignements fournis tant par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale, que par les statistiques de la défense nationale, que les effectifs militaires assujettis à la sécurité sociale, pour l'année 1949, peuvent être évalués à 192.000 hommes en activité, soit 25.000 officiers, 124.000 sous-officiers, 43.000 hommes de troupe servant au delà de la durée légale.

Si la cotisation actuellement prévue pour les fonctionnaires civils est appliquée aux militaires soumis aux dispositions de la présente loi, soit 1,25 p. 100, le total des cotisations des assujettis sera de l'ordre de 432 millions de francs. C'est donc, si la part patronale est égale à la part des assujettis, une somme de 432 millions de francs qui devra être prévue et inscrite au budget de la défense nationale, et partiellement au budget des services de l'intérieur en ce qui concerne la gendarmerie.

Pour les retraités, l'évaluation a été plus difficile. Des renseignements fournis par les services des finances, il résulte qu'il y aurait environ 75.000 militaires pensionnés pour ancienneté, 195.000 sous pension proportionnelle et 100.000 titulaires de pensions reversibles, soit 370.000 au total.

Mais il convient de remarquer qu'en vertu des dispositions du présent projet de loi, un très grand nombre de militaires pensionnés proportionnels ou de personnes qui obtiennent une pension de reversion et qui exercent une activité civile, n'entreront pas dans le cadre de la loi, ceci dans une proportion estimée, par les services du ministère des finances, à environ 80 p. 100.

Enfin, une fraction des militaires pensionnés pour ancienneté, qui a trouvé une activité civile, se verra, elle aussi, exclue du bénéfice de la loi.

C'est donc environ 100.000 à 150.000 retraités militaires ou bénéficiaires de pensions de reversion qui seront assujettis au régime militaire de sécurité sociale.

Si, par analogie avec ce qui se fait pour les fonctionnaires civils, la cotisation des retraités est fixée à 0,75 p. 100, c'est environ une somme de 150 millions de francs qui sera à inscrire au budget au titre du ministère des finances.

C'est au total une somme globale d'environ 582 millions de francs qui, au titre de divers ministères, devra être inscrite au budget.

Cependant, pour l'année 1949, étant donné que la mise en application de la loi n'est prévue que pour le 1er juin, cette charge peut être considérée comme réduite de 50 p. 100. Nous aurions donc 215 millions à inscrire au titre du budget de la défense nationale et 75 millions au titre du budget des finances.

Je tiens à signaler tout de suite qu'ici se présente une difficulté, car, en vertu de la loi du 31 décembre sur les maxima, il faudra dégager, des dépenses prévues, des recettes ou des économies compensatrices. La commission des finances se réserve le droit, lorsqu'elle examinera le budget de la défense nationale ou le budget du ministère des finances, de faire à ce sujet les compressions nécessaires pour s'en tenir à la loi des maxima.

Telle est, du point de vue budgétaire, l'économie générale du projet qui vous est soumis.

Mais votre commission des finances a apporté ou apportera, par amendement, deux modifications essentielles à ce projet.

En ce qui concerne le fonctionnement même du régime de sécurité sociale pour les militaires, qui dépendra finalement de la rédaction de l'article 8, la commission des finances a pris une position identique à celle de la commission du travail mais qui se trouve être en opposition avec celle de la commission de la défense nationale.

En effet, la commission des finances, après une discussion approfondie, s'est ralliée à l'autonomie de la caisse de sécurité sociale des militaires. Sa décision en ce sens a été dictée par diverses considérations.

Tout d'abord, il s'agit, pour la question qui nous préoccupe, de militaires auxquels la nation et l'Etat demandent des services d'une nature spéciale. Il est donc normal et souhaitable que la protection sociale des militaires et de leurs familles fasse l'objet de dispositions spéciales. En fait, d'ailleurs, les garanties accordées aux militaires en service et aux militaires retraités s'apparentent, non pas à celles des salariés du régime général, mais à celles des fonctionnaires civils. Il n'existe pas, par exemple, de garantie de demi-salaire, le statut militaire donnant sur ce point des avantages plus élevés.

Ensuite, la gestion d'une caisse autonome, organisme forcément moins lourd que le régime général, sera facilitée par l'unité des risques. Il n'est pas douteux que la diversité des professions dans le cadre du régime général a des incidences importantes sur l'ensemble des risques, ne serait-ce que dans les difficultés inhérentes au contrôle médical, difficultés moins grandes pour des assurés qui vivent dans un cadre social unique, le même pour tous.

Enfin, les grands corps sociaux, représentant une masse importante de travailleurs, ont déjà donné la preuve que la gestion autonome était préférable. Il existe, en effet, une caisse autonome des mineurs et une caisse autonome de la Société nationale des chemins de fer français qui fonctionnent à la satisfaction des assurés et dont notamment la politique sanitaire et sociale est généralement plus efficace et plus souple que celle du régime général.

Je crois que la question, posée d'une façon préjudicielle, si je puis dire, par notre excellent collègue M. Madelin, se trouve tranchée. Il ne s'agit plus de savoir si la sécurité sociale doit englober toute la nation, si elle est le fait d'une solidarité nationale ou d'une solidarité professionnelle. Les mineurs, la Société nationale des chemins de fer français, ont répondu à cette question.

Reste la question, qui a préoccupé la commission des finances, d'un déficit éventuel dans la gestion de cette caisse de sécurité sociale militaire.

Il a semblé à la majorité de la commission qu'il appartient, par construction de l'esprit, à un régime de sécurité sociale d'assurer son propre équilibre grâce à la fixation judicieuse du taux des cotisations ainsi qu'à la distribution équitable et justifiée des prestations.

Mais si, par aventure, un cas de force majeure met en péril, malgré une bonne gestion, la caisse autonome militaire, et ce pourrait être le cas s'il y avait par exemple une épidémie très grave, il n'est pas indiqué aux yeux de la majorité de la commission des finances, de disposer que les cotisants du régime général devront compenser l'excès de dépenses survenu à ce propos. Il semble que, dans l'espèce, c'est l'Etat-patron, qui a lui-même fixé les conditions particulières de vie et de service des militaires, qui doive subvenir, dans l'hypothèse d'un déficit et par voie budgétaire, au déséquilibre momentané.

C'est pour l'ensemble des considérations que je viens de développer que la commission des finances vous propose d'introduire, à l'article 8, la notion d'autonomie et de supprimer celle de rattachement à la caisse du régime général de la sécurité sociale.

Il reste une autre modification importante qui vous est proposée par votre commission des finances, c'est celle qui

tend à rétablir l'article 15 du projet initial du Gouvernement. Que disait cet article ? Il disait qu'avant le 1er janvier 1950 seraient fusionnées en une seule caisse les opérations relatives à la sécurité sociale des fonctionnaires civils et des militaires.

Le principal argument de cette décision consiste dans le fait que l'autonomie totale d'une caisse englobant les seuls militaires en activité ou en retraite reposerait sur une assise peut-être insuffisante (320.000 environ), alors que chacun sait qu'en matière de sécurité sociale comme en matière d'assurance, un certain volume de cotisants est indispensable, de façon à assurer une proportion unitaire relativement faible des maladies ou accidents.

Il est apparu à votre commission que l'apport de 200.000 fonctionnaires civils, dont les risques couverts sont les mêmes que ceux des militaires, donnerait à la future caisse autonome un afflux de cotisations et une assiette des risques améliorée et surtout une diminution du pourcentage des charges de gestion.

Cette position de la commission des finances correspond d'ailleurs aux vœux des organisations mutualistes de fonctionnaires qui souhaitent l'autonomie, mais la croient plus viable dans une organisation de sécurité sociale englobant tous les serviteurs de l'Etat, quels qu'ils soient.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations principales formulées par votre commission des finances, observations que j'aurai l'honneur, tout à l'heure, de soumettre à votre avis, en défendant plusieurs amendements que je vous demande, d'ores et déjà, d'accueillir avec la plus grande attention, car il n'est pas douteux que du résultat de votre délibération dépend l'orientation future de la sécurité sociale. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Je me permets d'insister en soulignant combien il apparaît nécessaire à votre rapporteur, qui parle maintenant à titre personnel, de faire en sorte que la sécurité sociale ne devienne pas une énorme machine absolument incontrôlable, mais qu'au contraire, en la fractionnant dans les professions, en lui donnant une base moins totalitaire (*Très bien! au centre*) — je me permets d'employer le mot — que la base actuelle, nous arrivions à sauver la sécurité sociale dont je reste, quant à moi, un ardent partisan. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Mesdames, messieurs, avant d'entreprendre mon exposé, je voudrais, rituellement, car j'ai cru remarquer que c'était un usage de cette Assemblée, souligner que j'ai, pour la première fois, le très grand honneur de prendre la parole devant vous. Je suis heureux de le faire sur un terrain qui ne se prête guère aux grands chocs d'idées, aux grands chocs de verbes auxquels la nature ne m'a pas particulièrement prédisposé. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Sur le débat qui est ouvert aujourd'hui devant vous le groupe du rassemblement des gauches républicaines a déjà pris position et il apportera un vote favorable au présent projet, car il estime juste, raisonnable et souhaitable que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu aux militaires en activité et en retraite, ainsi qu'à leurs familles.

Cependant, les dispositions de ce projet nous laissent quelques appréhensions quant au financement, et je ne voudrais pas, après l'excellent exposé fait par notre collègue M. Boudet — au point de vue duquel je me rallierai volontiers — insister sur ce point. Mais enfin nous devons faire quelques réserves au sujet du maintien intégral des avantages déjà acquis par les militaires et qui, s'ajoutant au service plein des prestations de la sécurité sociale, laisseraient subsister beaucoup d'inconnues, beaucoup d'aléas.

Les militaires prennent leur retraite beaucoup plus tôt que les fonctionnaires civils, et il est certain que la caisse autonome envisagée par M. Boudet rencontrera quelques difficultés si les cotisations ne sont pas fixées en conséquence. Il y aura une difficulté à vaincre pour réaliser l'extension indispensable des prestations aux familles résidant dans les départements d'outre-mer et les territoires de l'Union française.

Nous apportons notre plein accord à l'amendement de la commission du travail et de la sécurité sociale, qui prévoit l'autonomie de la caisse de sécurité sociale du personnel militaire. Nous estimons, avec M. Boudet d'ailleurs, qu'il faut aller beaucoup plus loin et nous soutiendrons l'amendement présenté par la commission des finances, qui tend à reprendre l'article 15 du texte gouvernemental.

Nous estimons fort souhaitable enfin la constitution d'une caisse autonome rassemblant les fonctionnaires civils et militaires.

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines reste opposé à une extension trop massive de la sécurité sociale. Nous craignons que cette organisation n'aboutisse à un gigantisme considérable, à une masse qui, après avoir fait boule de neige, pourrait se transformer en avalanche, et nous mettre en présence de conséquences qui seraient désastreuses pour l'économie de ce pays.

Nous voudrions être raisonnables, et nous préférerions la gestion de caisses mutuelles à celle du formidable appareil que nous connaissons déjà. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

D'ailleurs, les fonctionnaires civils et militaires nous rejoignent sur ce point, puisque, depuis longtemps déjà, ils ont suppléé à la carence de leur employeur en créant des mutuelles qui leur accordaient, il y a déjà longtemps, des avantages analogues à ceux de la sécurité sociale. Ils restent attachés à ces mutuelles, et ils préfèrent dans leur ensemble recevoir leurs prestations de ces organismes qui ont un aspect beaucoup plus humain, où même cet aspect humain l'emporte sur le caractère bureaucratique de la lourde machine que nous avons fabriquée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marcel Plaisant. Très bien !

M. Litaise. Il faut conserver aussi largement que nous le pourrons leurs possibilités à ces mutuelles dans le cadre d'un organisme autonome où se retrouveraient tous les agents de l'Etat, qu'il s'agisse des civils ou qu'il s'agisse des militaires.

D'ailleurs, la revendication de régimes particuliers de sécurité sociale a été présentée depuis plus de deux ans par la fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, qui comprend déjà 630.000 adhérents. Il est anormal, je le répète, toujours pour mieux appuyer le point de vue de M. Boudet, il est anormal que les fonctionnaires soient intégrés dans le système général, alors que les travailleurs de la Société nationale des chemins de fer français, des entreprises minières, de l'eau, du gaz et de l'électricité, ainsi que les inscrits maritimes, ont été dotés chacun d'un régime particulier de sécurité sociale. Cette intégration des fonctionnaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale ne se justifie pas non plus quand on pense que leur patron, c'est-à-dire l'Etat, qui verse des cotisations au titre de l'employeur, n'est même pas représenté dans le conseil d'administration de cette même sécurité sociale.

Le statut des fonctionnaires, élaboré par la loi du 19 octobre 1946, prévoit des règles particulières pour les fonctionnaires en ce qui concerne certaines prestations, notamment en matière d'allocations familiales, d'accidents du travail, etc.

Le maintien des fonctionnaires dans le régime général pour les seules prestations en nature des assurances sociales, soulève beaucoup de difficultés. Un régime particulier permettrait, au contraire, de supprimer ces difficultés, de simplifier considérablement la gestion des risques, ce qui se traduirait par une amélioration des services rendus.

Enfin, la suppression de la duanté des organismes de sécurité sociale et des mutuelles de fonctionnaires amènerait une sensible diminution des frais de gestion.

Un certain nombre de réformes heureuses pourraient être réalisées. D'abord l'application d'un tarif national de remboursement qui n'existe pas encore pour les fonctionnaires, puisque, leur traitement étant uniforme sur l'ensemble du territoire national, les cotisations perçues sont également uniformes et que, néanmoins, ils perçoivent des prestations à des taux différents selon les départements dans lesquels ils se trouvent. Nous pourrions obtenir l'unification du contrôle médical, l'unification des indemnités en cas d'incapacité de travail et l'unification d'action sanitaire et sociale. Il est à noter en effet que bien qu'assujettis au régime général de la sécurité sociale, les fonctionnaires ne bénéficient pas de l'action sanitaire et sociale orientée par les organisations de la sécurité sociale. Ils disposent seulement des œuvres gérées par leurs propres mutuelles, par les sociétés mutualistes ou les administrations dont ils font partie.

Enfin la constitution d'une caisse autonome des fonctionnaires civils et militaires faciliterait grandement l'application des dispositions de l'article 13 du présent projet de loi, concernant les garanties en dehors de la métropole aux familles des militaires et des fonctionnaires civils. Elle permettrait de réaliser cette extension en même temps pour ces deux services. Il semble donc que d'un point de vue logique, il est souhaitable de constituer cet organisme autonome de sécurité sociale qui grouperait tous les serviteurs de l'Etat. La gestion de cet organisme s'appuierait sur les mutuelles qui, soit pour les fonctionnaires civils, soit pour les militaires, ont donné jusqu'à maintenant des résultats certains et prometteurs.

Il serait nécessaire cependant de prévoir à l'intérieur de cet organisme une séparation des caisses entre civils et militaires, puisque les fonctionnaires civils partent de bases déjà acquises, c'est-à-dire leurs vieilles mutuelles, et avec l'expérience, que je qualifierai modérément de pas très heureuse, du régime actuel de sécurité sociale qui leur est appliqué, alors que les militaires en sont seulement à leur début et qu'ils ont par conséquent un apprentissage à faire. Nous croyons qu'il serait nécessaire de former au sein de cette même caisse des organismes différents pour les fonctionnaires civils et militaires.

Mesdames, messieurs, voilà exposé, aussi clairement que j'ai pu le faire, le point

de vue du rassemblement des gauches républicaines.

Nous soutiendrons donc l'amendement de la commission des finances et nous voterons l'ensemble du projet, car nous estimons que les militaires ont droit à toute notre considération et nous voulons faire pour eux tout le nécessaire en matière de sécurité sociale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste se réjouit grandement qu'une nouvelle catégorie de Français vienne s'intégrer dans la sécurité sociale; il ne peut d'ailleurs que regretter que l'ensemble des ressortissants de ce pays ne soient pas encore couverts par la sécurité sociale.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte cependant, à notre avis, des dispositions qui nous semblent moins heureuses et que nous voudrions voir modifier.

C'est ainsi que nous désirerions voir l'ensemble des militaires, des retraités et de leurs familles qui résident dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, couverts par les prestations de la sécurité sociale.

Certes, nous n'ignorons pas les difficultés que l'on pourra rencontrer à cet égard, mais ces difficultés ne sont pas insurmontables puisque l'article 13 de la proposition qui nous est soumise dispose qu'avant le 31 décembre de la présente année, un certain nombre de dispositions seront prises en vue de couvrir les familles des militaires résidant hors de la métropole.

Nous avons déposé un amendement que nous défendrons tout à l'heure; mais il y a une autre disposition à l'article 13 qui nous paraît défavorable.

On a fixé à cinquante-cinq ans l'âge auquel les retraités et leurs familles pourraient avoir droit aux prestations de la sécurité sociale.

On a oublié que de nombreux militaires de carrière prennent leur retraite avant cet âge. Notamment des aviateurs qui, très souvent, en raison même des conditions de leur dangereux métier, des missions qu'ils accomplissent, voient l'âge de la retraite arriver quelquefois alors qu'ils ont moins de quarante ans.

D'autre part, nous n'oublions pas qu'un capitaine, dans les conditions normales, prend sa retraite à cinquante ans, un commandant à cinquante et un ans et demi et un lieutenant-colonel à cinquante-trois ans et demi.

Alors, même en tenant compte des derniers militaires que je viens de citer, il y aurait, entre le moment où ils prendraient leur retraite et le moment où eux et leurs familles pourraient jouir des prestations de la sécurité sociale, une sorte de trou, ce qui me paraît inconcevable.

D'ailleurs, lorsque nous avons voté la loi du 20 septembre 1948, nous avions disposé que les militaires non officiers et les officiers comptant plus de six ans de service hors d'Europe ont droit à leur pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de service, c'est-à-dire bien avant d'avoir atteint cinquante-cinq ans d'âge.

D'autre part, des dispositions permettent aux fonctionnaires de pouvoir jouir, lorsqu'ils prennent leur retraite, des avantages de la sécurité sociale.

A notre avis, il est nécessaire de supprimer cette condition d'âge, et nous demandons au Gouvernement et à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles les retraités proportionnels et leurs familles, de même que les retraités qui ont atteint l'âge de la retraite totale, pourraient, les uns et les autres, bénéficier des dispositions de la loi que nous nous apprêtons à voter.

Il va sans dire que le groupe socialiste est également partisan de l'autonomie de la caisse.

D'excellentes raisons ont été fournies dans les différents rapports et à cette tribune par les uns et les autres; je n'y reviendrai donc point; mais nous pensons qu'en raison des conditions particulières dans lesquelles vit l'armée, en raison des dispositions particulières qui sont prises par le service de santé militaire — dispositions qui peuvent s'appliquer aux soldats de carrière, notamment en ce qui concerne les prix d'hospitalisation, par exemple, qui sont très inférieurs dans les établissements de l'armée par rapport aux établissements publics —, le déficit dont certains parlaient tout à l'heure, ne sera peut-être pas aussi considérable que l'on pouvait croire.

En tout cas, nous considérons, pour que l'expérience puisse être faite dans de bonnes conditions, et surtout sans trop obérer les finances de l'Etat, qu'il est nécessaire de faire l'expérience d'une gestion autonome de la sécurité sociale pour les militaires.

Il sera nécessaire tout à l'heure, si l'Assemblée adopte les diverses positions prises tant par la commission du travail que par la commission de l'armée, si, d'autre part, elle adopte l'amendement que nous nous proposons de défendre, de supprimer l'article 3 qui nous semble incomplet et qui, en tout cas, ne paraît pas devoir répondre aux préoccupations qui sont celles de la majorité des membres de cette assemblée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, j'ai beaucoup regretté de n'avoir pu assister à la réunion de notre commission de la défense nationale lorsqu'elle a discuté du projet de loi actuellement soumis à vos suffrages.

Cependant, j'ai pu en parler tout à l'heure avec mon camarade Madelin, rapporteur de la commission, et, en principe, je suis d'accord sur les termes du rapport, accepté à l'unanimité et dont il vous a donné connaissance voici quelques instants.

Vous savez que, jusqu'à présent, les militaires de carrière, dotés d'un statut spécial, bénéficiaient d'avantages incontestables; mais si ces avantages leur étaient accordés ainsi qu'à leurs familles, durant leur activité, une fois à la retraite ces militaires n'avaient pratiquement plus droit à rien.

Je pense, en particulier, aux veuves de ceux qui sont tombés sur les champs de bataille.

Je citerai le cas d'une dame, dont le mari a été tué au front en mai 1940 et qui avait besoin d'une opération aux yeux.

Ses maigres ressources ne lui permettaient pas d'aller dans une clinique civile.

Je me suis adressé pour elle au directeur du service de santé qui m'a répondu: « Nous ne pouvons en principe rien faire, mais dans l'armée, qui est une grande famille, on s'entr'aide, et grâce aux possibilités que donnent les règlements, on peut, dans certains cas, admettre des veuves dans la situation de la personne que vous me signalez ».

Cette dame a fait une demande et au bout de six ou sept mois, quand il y a eu la place et la possibilité, elle a subi son opération.

Ceci pour souligner que, jusqu'à présent, les retraités et les veuves ne pouvaient bénéficier que d'amabilités.

Or, il faut qu'ils puissent bénéficier, comme tous les citoyens français, des avantages de la sécurité sociale.

En ce qui concerne certains détails, j'ai été frappé, comme M. Dassaud lui-même, de ce qu'à l'article 3, on prévoit que « les militaires titulaires d'une pension de retraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans, ainsi que les veuves, titulaires d'une pension de reversion, ont droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités ».

Je suis d'accord avec M. Dassaud; il est incontestable qu'il y a un trou.

Beaucoup de militaires prennent leur retraite normale avant cinquante-cinq ans. Je crois que c'est une petite minorité de militaires de carrière qui prend sa retraite après cinquante-cinq ans.

M. Dassaud a parlé des officiers d'aviation; il y aussi la plupart des sous-officiers qui prennent leur retraite à quarante-cinq ans, par exemple après vingt-cinq ans de services, en admettant qu'ils aient commencé leur carrière militaire à l'âge de vingt ans.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le général Petit. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boudet avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission du travail d'une part, la commission des finances d'autre part, ont demandé que soit supprimée la disposition limitant à l'âge de cinquante-cinq ans le bénéfice de la sécurité sociale.

M. le général Petit. Je suis d'accord avec les commissions du travail et des finances parce que nous constatons une lacune et l'on ne doit pas laisser les intéressés en dehors de la sécurité sociale entre l'âge où ils sont mis à la retraite et l'âge de cinquante-cinq ans.

Il y a, aussi, la question qu'a posée M. Dassaud relative aux familles qui résident sur les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas de raison qu'on les exclue du bénéfice de la nouvelle loi et que l'on attende qu'un décret fixe les dispositions particulières pour cette catégorie de militaires et pour leurs familles.

Quant à la gestion, je pense aussi qu'elle doit être autonome, d'autant plus que dans l'armée on part d'une base.

C'est surtout les services de santé qui constituent cette base solide qui doit être le pivot de l'organisation nouvelle.

Le service de santé a son autonomie; et il ne peut être question de modifier son organisation pour lui faire observer des règles qui sont particulières à la sécurité sociale.

Il y aurait là une incompatibilité, et c'est une des raisons pour lesquelles je me rallie entièrement à la gestion autonome.

Dans ces conditions, ces remarques mises à part; je donne mon accord au rapport de la commission de la défense nationale et, en examinant les articles, j'interviendrai, s'il est nécessaire, pour indiquer dans quelles conditions je vois la solution des problèmes qui nous sont posés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Monsieur le président, je demande que, dans la discussion des articles, on commence par l'article 8 qui conditionne le titre même de la loi, son principe et ses modalités d'application.

M. le président. La commission de la défense nationale propose de commencer la discussion par l'article 8.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. On ne peut statuer sur l'article 8, relatif à la caisse autonome, que lorsqu'on saura en quoi consiste la sécurité des militaires, (*Applaudissements sur plusieurs bancs*), notamment, lorsqu'on aura vu les conséquences des dispositions relatives au maintien des droits acquis.

La logique exige que l'on suive l'ordre des articles. Voilà mon sentiment personnel.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ne méconnais pas l'intérêt de la question des droits acquis pour les militaires, M. Abel-Durand le sait fort bien, puisque nous en avons discuté ensemble à la commission du travail.

Mais c'est une question secondaire; ce qui importe, et ce qui dictera le vote de l'Assemblée, c'est de savoir si on adoptera la position de la commission de la défense nationale qui, par la voix de son rapporteur, demande que les militaires soient incorporés dans le cadre général de la sécurité sociale ou bien si l'Assemblée se ralliera à la position de la commission du travail et de la commission des finances et des divers orateurs que nous avons entendus, c'est-à-dire l'autonomie de la caisse de sécurité sociale des militaires.

C'est ce principe qui, me semble-t-il, domine l'ensemble de ce débat.

Ceci ne préjuge en rien la question que pose M. Abel-Durand, celle des droits acquis. Il s'agit, en effet, essentiellement de vous prononcer sur les conclusions de la commission de la défense nationale ou sur celles de la commission du travail et de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Abel-Durand, maintenez-vous votre opposition ?

M. Abel-Durand. Je la maintiens, monsieur le président; la logique l'exige. Vous constaterez au cours de la discussion de l'article 8 que nous devrons reprendre des arguments empruntés aux articles précédents.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, il m'apparaît — c'est la raison pour laquelle je me permets d'intervenir — que le débat n'est pas seulement réservé à l'Assemblée et que le Gouvernement peut dire son mot.

La position de M. Abel-Durand me semble particulièrement logique. Avant de savoir quelle sera la forme de la caisse, il faut d'abord savoir si le Conseil de la République est d'avis d'étendre la sécurité sociale aux militaires, ce qui est l'objet de l'article 1er. Je crois, d'autre part, qu'il ne serait pas d'une très bonne méthode pour les débats ultérieurs concernant d'autres sujets, de commencer par tel article plutôt que par tel autre, puisque, au gré même des membres de l'Assemblée, ce serait tel article plutôt que tel autre ou tel troisième article qui risquerait d'être considéré comme l'article principal.

Il serait bon, pour permettre au Gouvernement de s'exprimer clairement sur chacune des positions, de suivre le point de vue de M. Abel-Durand, de s'en tenir aux habitudes communes à toutes nos discussions parlementaires, c'est-à-dire de commencer par l'examen de l'article 1er. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de voter au gré des désirs des membres du Conseil, mais de savoir si vraiment vous allez discuter d'un projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale ou si, prononçant l'autonomie de la caisse militaire de cette sécurité sociale, vous allez exclure les militaires du cadre général de la sécurité sociale!

L'adoption de l'autonomie financière de la caisse militaire modifie complètement notre rapport.

Tenez-vous-en au libellé du projet ou revisons tous les articles. Nous devons donc dire si nous sommes partisans de l'autonomie financière ou si nous sommes partisans de l'intégration des militaires dans la caisse générale. C'est pourquoi je pense, qu'en tout état de cause, il convient d'abord de se prononcer sur l'article 8.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Conseil sur la proposition de la commission, tendant à commencer l'examen du projet de loi par l'article 8.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président Je donne donc lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu aux militaires en activité et en retraite, ainsi qu'à leurs familles, dans les conditions fixées par la présente loi.

« Les avantages acquis supérieurs à ceux accordés par la sécurité sociale ne pourront en aucun cas être réduits ou supprimés. »

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements:

Le premier (n° 1), présenté par M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant:

« Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la présente loi:

« 1° Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi qu'à leurs familles;

« 2° Aux retraités militaires et à leurs familles. »

Le second (n° 13), présenté par M. Dassaud et les membres du groupe socialiste, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant:

« Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la présente loi:

« 1° Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi qu'à leur famille résidant dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer;

« 2° Aux retraités militaires et à leurs familles résidant dans la métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer. »

Il semble que ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Laurent-Thouverey pour soutenir son amendement.

M. Laurent-Thouverey. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Dassaud pour soutenir son amendement.

Mme Devaud. Monsieur le président, ces deux amendements sont absolument différents; on ne peut les soumettre à une discussion commune.

M. le rapporteur. C'est également mon avis.

M. le président. On peut les discuter ensemble et, ensuite, procéder à deux votes distincts.

Cependant, si le Conseil de la République préfère que les deux amendements soient discutés séparément, il sera procédé de cette manière.

Le Conseil désire-t-il procéder à une discussion séparée des deux amendements ? (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Dans ces conditions, nous allons d'abord délibérer sur l'amendement de M. Laurent-Thouverey.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Je demande à M. Laurent-Thouverey de vouloir bien préciser quelle est exactement la portée juridique de son amendement.

Y a-t-il, dans le fond des choses, dans la réglementation, une différence entre le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et celui qui est présenté par la commission de la défense nationale du Conseil de la République ou bien s'agit-il simplement d'une modification de forme, intégrant dans l'article 1er, c'est-à-dire dans le « chapeau » du projet, le principe général ?

Je veux mettre en garde M. Laurent-Thouverey contre les équivoques qui pourraient se glisser à la faveur de son texte. Il étend l'ensemble des dispositions aux

militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi qu'à leurs familles.

Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale ne contenait pas de précisions dans l'article 1er, mais seulement dans le titre Ier et dans le titre II. Ces précisions, d'ailleurs, n'étaient pas exactement les mêmes.

A l'article 2, concernant les prestations en nature, celles-ci étaient ouvertes aux militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission. C'est la formule même reprise par M. Laurent-Thouverey. Une autre disposition du projet, l'article 3, étend aux retraités militaires âgés de plus de cinquante-cinq ans, ainsi qu'à leurs veuves titulaires d'une pension de reversion, le bénéfice de ces prestations en nature. La différence porte ici sur les retraités. Avant cinquante-cinq ans, il n'y a pas de discussion; au-dessus de l'âge de cinquante-cinq ans, la discussion s'ouvre. Or, je tiens à faire observer qu'il y a là une extension extrêmement importante, considérable même, du champ d'application de la loi. Le nombre des retraités militaires est supérieur à celui des militaires de carrière en activité; à tout le moins il lui restera toujours égal, car très nombreux sont les militaires qui se retirent après quinze ans de services et bénéficient d'une retraite proportionnelle.

Plus nombreux encore sont ceux qui prennent leur retraite quand ils arrivent à vingt-cinq ans de services, de telle sorte qu'en l'état actuel des choses la masse des retraités représente un chiffre approximativement égal et même un peu supérieur à celui de l'ensemble des militaires de carrière.

Or, — et je tiens à appeler votre attention sur ce point — d'après les études financières auxquelles j'ai pu faire procéder, il est certain que la caisse de retraites sera en déficit. Les calculs ont été faits en tenant compte du régime voté par l'Assemblée nationale. Le déficit, suivant les modalités des calculs, varie entre 100 millions et 300 millions, c'est-à-dire entre 10 p. 100 des ressources et 30 p. 100.

Vous allez aggraver sensiblement ce déficit si vous élargissez le champ d'application de la loi, d'autant plus que vous allez en étendre les dispositions à une masse de retraités qui ne payent que la cotisation réduite au taux de 0,75 p. 100 sur les retraites, alors que les militaires en activité payent sur la base de 1,25 p. 100.

Je vous mets en garde contre la conséquence qui va en résulter. D'ores et déjà, dès la première rédaction que vous présentez, vous mettez la caisse en déficit. Craignez que si le déficit se confirme ou s'aggrave, il en soit bientôt fait de la sécurité sociale étendue aux militaires!

Si vous n'établissez pas de prévisions sérieuses, ou si vous aboutissez à faire payer aux militaires de carrière des cotisations trop élevées, la sécurité sociale à un moment donné, apparaîtra non plus comme un avantage mais comme un inconvénient. (*Mouvements divers.*) Or, mesdames, messieurs, il s'agit de retraités jeunes qui, tous, exercent une activité professionnelle. (*Exclamations.*)

Mme Devaud. Ils sont au régime général.

M. le ministre de la défense nationale. Ils sont au régime général, s'ils sont salariés. S'ils sont commerçants, s'ils exercent une autre profession, ils ne sont pas au régime général et tel ancien sous-officier ou tel ancien officier qui est devenu commerçant, qui exerce une activité professionnelle pourra, dans certaines conditions, bénéficier d'avantages importants avec des cotisations limitées.

Je vous mets en garde contre les conséquences de cette décision. Moins grave serait l'extension prévue au titre II, capital décès.

Je vous avoue que je ne suis pas très sûr de comprendre très bien ce que veut M. Laurent-Thouverey. En fait, les militaires à solde mensuelle, les militaires à solde spéciale progressive sont appelés à bénéficier du capital décès. Il n'y a pas pratiquement de grande différence entre cette formule et celle qui vise les militaires possédant le statut d'un militaire de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission.

Mais il y a toujours le problème des retraités et là encore une fois il y a une charge infiniment moins importante, je le reconnais, mais il y a une charge qui véritablement n'a pas de contre-partie, car, le taux de la cotisation restant alors moindre, pourrait tout de même se justifier par une différence dans les prestations fournies. S'il n'y a pas inclusion dans la fourniture du capital décès, on serait amené à faire porter sur le retraité la cotisation au taux normal et il pourrait se faire que, dans certains cas, ce taux normal parût excessif.

J'ai tenu à mettre le Conseil en garde contre des extensions que je tiens pour ma part pour imprudentes. Elles peuvent entraîner le naufrage d'une institution qui doit tout au moins être appelée, d'abord, à faire ses preuves avant d'être étendue.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais simplement dire, ayant la responsabilité de la suggestion faite par la commission du travail, que la nouvelle rédaction n'a pas la portée que lui attribue M. le président Ramadier. Elle a un but restrictif et non extensif.

Le texte initial du projet était : « Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu aux militaires en activité et en retraite ».

« Militaires en activité », cela signifie non seulement les militaires de carrière, mais les hommes du contingent.

Telle est, purement et simplement, la precision que la commission a voulu apporter. Elle est utile. Prenons, en effet, le libellé de la loi. « Intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale », c'est la promesse, aux familles des jeunes gens qui font leur service militaire, du bénéfice de la sécurité sociale.

Telle est la restriction que la commission du travail a voulu apporter au texte.

Quant à la question des retraites, de l'âge de la retraite, c'est à l'article 3 qu'elle devrait être examinée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est pour cette raison que la commission de la défense nationale s'est rallié à l'amendement présenté par la commission du travail.

L'article 3 continue à rester réservé, puisqu'il est bien spécifié dans cet amendement que le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la présente loi.

Par conséquent, le deuxième alinéa concernant les retraités militaires et leurs familles est supposé être rectifié par l'article 3.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Monsieur le ministre, c'est par souci de clarté, comme l'a dit M. Abel-Durand, que nous avons voulu modifier cet article.

Puisque vous avez abordé la question des retraités, permettez-moi de vous poser une question : pensez-vous que le retraité proportionnel payera une cotisation aux assurances sociales ?

M. le ministre de la défense nationale. Bien sûr! Si votre texte est voté, il n'y a pas de doute.

M. le rapporteur de la commission du travail. Mais s'il n'est pas voté ?

M. le ministre de la défense nationale. S'il n'est pas voté, il paiera aussi une cotisation aux assurances sociales.

M. le rapporteur de la commission du travail. Et s'il a cinquante-cinq ans ?

M. le ministre de la défense nationale. S'il a cinquante-cinq ans, il paiera une cotisation au régime général.

M. le rapporteur de la commission du travail. Alors, on le réinscrira aux assurances sociales quand il aura atteint cinquante-cinq ans.

M. le ministre de la défense nationale. Assurément.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. A moins qu'il soit non salarié et assuré volontaire.

M. le ministre de la défense nationale. Alors, il ne paiera pas.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous avons voulu simplement assimiler les retraités militaires aux retraités fonctionnaires civils, leur donner le même régime, d'autant plus qu'il n'est pas possible de vivre avec une retraite proportionnelle et que la plupart des retraités proportionnels seront de droit commun des salariés et bénéficieront des assurances sociales.

M. le ministre de la défense nationale. Les retraités qui n'ont pas cinquante-cinq ans ne bénéficient pas des assurances sociales.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Les retraités fonctionnaires civils sont bénéficiaires des assurances sociales, quel que soit leur âge.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais non, pas les retraités proportionnels.

Mme Devaud. Je vous demande pardon, monsieur le ministre!

M. Georges Laffargue. Elle est tellement compliquée, cette sécurité sociale, que personne n'y comprend plus rien.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je suis vraiment étonné que vous prévoyiez déjà un déficit pour le fonctionnement durant la première année et que vous ne pensiez pas immédiatement à équilibrer.

Je vous citerai le cas des aviateurs. Ils ont créé une caisse et lui versent 1,75 p. 100 de leur salaire. Pourquoi ne pourrait-on, comme pour eux, dépasser ce taux de 1,25 p. 100 ? Raisonnons en commerçants, en assureurs, et proportionnons la cotisation au risque. (*Très bien!*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je

pense que la nouvelle rédaction proposée par la commission du travail, n'offre pas de très grandes difficultés dans le fonds.

Cependant, je tiens à préciser qu'elle m'apparaît incomplète.

« Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la présente loi. »

Elle oublie de préciser ce que le texte de l'Assemblée nationale avait bien précisé, qu'il s'agissait de la sécurité sociale dans les cas de maladie, de longue maladie et de maternité.

Je proposerai donc, si tant est que dût être adopté le texte de la commission du travail, que fussent ajoutés les mots suivants: « Le bénéfice de la sécurité sociale, dans les cas de maladies, longues maladies et maternité, est étendu... ».

Voici pour ce qui concerne la forme.

Sur le fond, je pense que la rédaction de l'Assemblée nationale n'était pas plus mauvaise. On peut évidemment estimer que l'article 1er aurait dû comprendre les dispositions de l'article 2. Cela ne me paraît pas une objection capitale. Je pense que la clarté n'y gagnerait pas beaucoup. Par contre, je le dis très nettement, en introduisant des modifications trop profondes, nous risquons certaine mésaventure que je ne veux pas préciser davantage.

En ce qui concerne les retraités, pour lesquels la commission des finances s'est prononcée dans le même sens que la commission du travail, c'est-à-dire pour la suppression de l'âge limite de cinquante-cinq ans, je tiens à rappeler les chiffres que j'ai donnés tout à l'heure. En ce qui concerne les retraités proportionnels ou les bénéficiaires d'une pension de reversion, seulement 20 p. 100, d'après les chiffres du ministère des finances, n'exercent aucune activité et tomberont par conséquent sous les dispositions de la présente loi. Ce n'est pas catastrophique du point de vue financier.

Il y a tout de même quelque chose d'étonnant à dire à un militaire qui a accompli vingt-cinq ans de service, qui s'était engagé à dix-huit ans et qui arrive à la retraite à quarante-trois ans: « entre quarante-trois et cinquante-cinq ans, ni vous, ni votre famille ne bénéficierez des dispositions de la loi. »

Je pense qu'il est plus normal de demander à ce retraité de payer une cotisation et si cela est nécessaire, d'augmenter légèrement le taux de cette cotisation. On a prévu 0,75. C'est le taux des retraités civils. Je pense qu'il ne sera pas exagéré pour le retraité de payer 1 franc au lieu de 0,75, mais d'avoir le bénéfice pour lui et sa famille de la sécurité sociale.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. A la proposition de M. Boudet, je répondrai qu'il est difficile dans un article 1er, qui a un sens général, d'inclure l'énumération des prestations telles que maladies, longue maladie, maternité. A partir du moment où le titre Ier se rapporte aux prestations en nature, il est inutile d'en faire mention en votre article.

En ce qui concerne les retraités, et notamment les retraités proportionnels, je me permettrai de vous suggérer très respectueusement, monsieur le ministre, que vous aurez la possibilité, lorsque vous prendrez votre règlement d'administration publique, d'établir un taux de cotisation qui leur sera spécial. Il sera par exemple le même pour les retraités proportionnels que pour les militaires en activité.

De plus, les retraités doivent faire la demande du bénéfice de la sécurité sociale, si tout au moins leur régime est semblable à celui des fonctionnaires. Ceux-ci ont, pour le faire, un délai de trois mois.

Rien ne vous empêche d'employer le même procédé, monsieur le ministre. S'ils ont donc la possibilité de demander ou de refuser le bénéfice de la sécurité sociale, ils connaîtront parfaitement les conditions que vous leur imposerez et sauront à quoi ils s'engagent. Si vous arrêtez donc un taux de cotisation sensiblement égal à celui des militaires en activité vous éviterez, par là, tout déficit, et votre inquiétude ne sera plus justifiée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Laurent-Thouverey.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc le 1er alinéa de l'article 1er. Etant donné l'adoption de cet amendement, celui qu'a présenté M. Dassaud ne me paraît plus recevable. C'est pourquoi, tout à l'heure, j'avais suggéré de procéder à une discussion commune.

L'amendement de M. Dassaud tend, en effet, à donner à l'article 1er une autre rédaction. Or, la rédaction de cet article vient d'être fixée par l'amendement que le Conseil a adopté à l'instant.

Si M. Dassaud entend soutenir la restriction qu'il envisageait dans son texte, peut-être pourrait-il déposer un sous-amendement; mais, pour l'instant, je ne suis saisi d'aucune proposition.

M. Georges Laffargue. Il ne s'agit pas d'une restriction, monsieur le président, mais d'une extension.

Mme Devaud. C'est l'extension aux territoires d'outre-mer.

M. le président. Cela ne ressort pas du texte. Celui-ci me paraît plutôt comporter une restriction.

M. Dassaud propose-t-il un sous-amendement ?

M. Méric. Nous reprendrons cette modification à l'article 13.

M. le président. Alors, vous retirez l'amendement ?

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Nous ne retirons pas notre amendement. Cet amendement constitue un sous-amendement au texte qui vient d'être adopté. Il correspond exactement à l'amendement qu'a déposé à l'article 13 M. Saller. Nous défendrons notre sous-amendement quand M. Saller défendra son texte.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le deuxième alinéa ?...

M. le ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je veux simplement préciser que, par « avantages acquis », il faut entendre les avantages statutaires et non pas ceux qui pourraient être accordés dans des cas particuliers, variables d'ailleurs, suivant les conditions de temps et de lieu et d'une garnison à l'autre.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous avons longuement discuté en commission sur le terme « statutaires »; les militaires nous ont fait remarquer que beaucoup d'avantages n'étaient pas statutaires et nous ont demandé de ne pas préciser ce mot. C'est sur leur demande que nous ne l'avons pas fait. Si vous désirez le préciser, monsieur le ministre...

M. le ministre de la défense nationale. Je ne demande pas qu'on introduise une précision dans le texte. J'indique qu'il s'agit des avantages réglementaires attribués comme un droit par un acte de l'autorité publique, et non des avantages occasionnels.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Les militaires nous ont dit que beaucoup d'avantages existaient sans qu'aucun texte les indique.

M. le ministre de la défense nationale. Bien sûr, ce sont ceux-là qui ne peuvent pas être maintenus. Lorsqu'on accorde, dans une garnison, certains avantages, parce que les conditions y sont, à certain moment, particulières, il est entendu que ces avantages ne peuvent être maintenus et qu'ils ne sont pas consolidés par ce texte.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

TITRE Ier

Prestations en nature.

M. le président. « Art. 2. — Les militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant au delà de la durée légale, en vertu d'un contrat ou d'une commission, bénéficient, ainsi que leurs familles, dans les cas de maladie, longue maladie et maternité, des prestations en nature des assurances sociales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat, sous réserve des dispositions du présent texte. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 2), présenté par M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, tendant à rédiger comme suit le début de cet article: « Les bénéficiaires prévus au premier alinéa de l'article 1er de la présente loi ont droit dans les cas de maladie, longue maladie et maternité aux prestations en nature des assurances sociales... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Laurent-Thouverey.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il est entendu que cet article 2 n'est qu'un article qui apporte de la clarté et complète le précédent.

Nous demandons donc que le début en soit modifié pour indiquer que les bénéficiaires de la loi ont droit, dans les cas de maladie, de longue maladie et de maternité aux prestations en nature des assurances sociales, la fin de l'article restant sans changement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il va de soi que la commission de la défense nationale se rallie à ce deuxième amendement, qui est le corollaire logique du premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les militaires titulaires d'une pension de retraite, âgés de plus de 55 ans, ainsi que les veuves, titulaires d'une pension de reversion, ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités.

« Toutefois, lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, (et n° 7) M. Boudet et les membres de la commission des finances, proposent de supprimer à la troisième ligne de cet article les mots: « âgés de plus de 55 ans ».

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je reprends ce que j'ai dit au début. Nous demandons simplement qu'on supprime les mots: « âgés de plus de cinquante-cinq ans » et que tous les retraités proportionnels ou autres, bénéficient des assurances sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, hier, a examiné cet amendement et elle l'a repoussé dans sa grande majorité.

D'après ce qui a été exposé tout à l'heure par M. le ministre de la défense nationale, disant que si des gens, venant de l'armée, sont en retraite à trente-cinq ans — puisqu'ils peuvent prendre leur retraite proportionnelle après quinze ans de service — il est normal qu'ils aient une occupation; normalement aussi, de plus en plus, leurs occupations leur permettront de bénéficier de la sécurité sociale puisque peu à peu cette sécurité sociale s'étend aux agriculteurs et bientôt s'étendra à toutes les classes de la nation.

De plus, la commission a été également émue, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de la défense nationale, du prix que pourrait coûter au budget ce nombre considérable de retraités, si l'on peut dire, anticipés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission de la défense nationale contre la commission du travail et la commission des finances, pour quelques-unes des raisons que, tout à l'heure, M. le président Paul Ramadier et, à l'instant, M. le rapporteur de la commission de la défense nationale ont très exactement précisées et que je voudrais à mon tour rapidement résumer.

Un grand nombre de militaires quittent le service au bout de quinze ou vingt ans de service alors qu'ils sont encore très jeunes, et ils bénéficient de la pension proportionnelle.

On ne peut pas faire de rapprochement avec les fonctionnaires civils, en raison du petit nombre de fonctionnaires civils qui sont dans ce cas et du très grand nombre de militaires qui y seraient. Il est difficilement admissible d'accorder à ces derniers les avantages du régime de sécurité sociale des retraités. On aboutirait à ce résultat illogique de faire contribuer l'Etat au financement de l'assurance d'anciens militaires qui, pour la plupart, il faut bien le reconnaître, ont repris une activité dans le secteur privé.

Il est donc préférable de conserver l'âge limite de cinquante-cinq ans, étant entendu que — et j'attire tout particulièrement l'attention du Conseil de la République sur ce point — pour la période qui s'écoule entre la cessation de service et cet âge, les intéressés ont toujours la possibilité, s'ils sont salariés, d'être affiliés à la caisse de sécurité sociale du régime général, et, s'ils ne sont pas salariés, d'être assurés volontaires comme non salariés.

J'attire donc l'attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une brimade qui aurait lieu à l'égard des militaires, en opposition aux fonctionnaires civils, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement se range à l'avis de la commission de la défense nationale

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, cette question est évidemment assez importante, mais je tiens tout de même à rappeler que, d'après les renseignements fournis par les services des pensions du ministère des finances, 20 p. 100 seulement des retraités militaires n'exercent pas une activité salariée. Les autres, n'en parlons pas, ils seront dans le régime général... ou bien, ils seront commerçants, on nous l'a dit, et nous espérons tout de même que la sécurité sociale sera étendue aux professions libérales et aux professions commerciales, comme à l'agriculture.

J'ajoute qu'il me paraît tout de même singulier de soutenir qu'un officier, un capitaine par exemple, qui quitte l'armée à cinquante ans et qui n'est tout de même pas, il faut le reconnaître, préparé à une activité civile (*Mouvements divers.*), va trouver immédiatement un emploi; alors, cet homme, entre cinquante et cinquante-cinq ans, ne bénéficiera plus pour lui et sa famille du régime de la sécurité sociale, qu'il a contribué à alimenter pendant la période d'activité et où il se retrouvera intégré par un coup de baguette magique le jour où il aura atteint cinquante-cinq ans.

Il est normal de demander à ces retraités une cotisation, mais, en la leur demandant, de leur accorder les prestations.

J'ajoute qu'il ne faut pas agiter une fois encore l'épouvantail du déficit. Je prétends et nous prétendons que, si l'on crée une caisse autonome, et si l'on met les cotisations en harmonie avec les prestations, il n'y aura par définition aucun déficit, et je pense qu'un retraité préférera certainement payer 1 p. 100 de sa pension si 0,75 p. 100 ne suffisent pas et bénéficier des prestations de la sécurité sociale pendant la période qui ira de sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

M. Pellenc. Parfaitement !

M. le rapporteu pour avis de la commission du travail. Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure: « Les retraités pourront volontairement adhérer à la caisse ». Je crois que commercialement c'est un mauvais calcul parce qu'adhéreront à la caisse ceux qui sont malades seulement, ceux qui ont besoin des prestations, alors que ceux qui sont en bonne santé n'y adhèreront pas.

Répartissez le risque sur un plus grand nombre de retraités et c'est ainsi que vous aurez l'équilibre de votre caisse; autrement, vous risquez de n'y avoir que ceux qui en auront besoin.

M. le général Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Je veux simplement attirer l'attention de l'assemblée sur le cas des sous-officiers qui prennent leur retraite proportionnelle volontairement. J'estime que le bénéfice de la sécurité sociale ne doit pas s'appliquer à ceux-là, car, s'ils prennent leur retraite bénévolement, c'est qu'ils ont en vue la possibilité de gagner leur vie dans une situation nouvelle, à laquelle ils sont plus ou moins préparés mais sur laquelle ils comptent pour vivre.

Par conséquent, j'estime que ceux qui demandent leur retraite proportionnelle volontairement ne doivent pas bénéficier de la loi que nous examinons aujourd'hui.

Je voudrais, à cette occasion, dire que le terme « carrière » a une signification. Les officiers et les sous-officiers de carrière sont des hommes qui, par définition, comptent faire leur carrière dans l'armée. Au terme de cette carrière, à un âge fixé par la loi, ils doivent bénéficier d'une retraite qui leur permette de vivre.

Voilà ce qu'est la carrière. Pour les titulaires qui prennent bénévolement une retraite proportionnelle, on ne peut dire qu'ils soient des militaires de carrière, même s'ils l'étaient à l'origine, puisqu'ils rompent leur contrat avant son expiration et n'atteignent pas, de ce fait, la limite d'âge prévue pour leur grade.

Dans ces conditions, puisque ces hommes quittent volontairement l'armée sans atteindre cette limite d'âge, ils ne doivent pas, à mon avis, bénéficier des avantages de la loi en question.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai le texte de la commission du travail en me plaçant dans l'esprit le plus orthodoxe de la sécurité sociale, dans l'esprit de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

L'organisation de la sécurité sociale vise à couvrir la population tout entière...

M. le président de la commission. Article 8 !

M. Abel-Durand. ... toutes les catégories de la population. Or, nous sommes en présence — c'est le cas cité par le général Petit — d'hommes dont la carrière est la carrière militaire.

J'écarte le cas de ceux qui ont pris leur retraite anticipée...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais c'est de ceux-là qu'il s'agit !

M. Abel-Durand. Non, on a cité le cas d'un lieutenant-colonel qui prend sa retraite à cinquante-trois ans. Il y en a d'autres. Je pense à ceux qui ont consacré toute la période active de leur vie à la carrière militaire et qui auront droit à une pension de retraite pleine et entière avant cinquante-cinq ans. A ceux-là, à qui vous allez payer une retraite, vous n'allez pas leur donner ce qui est le complément de la retraite des fonctionnaires civils, le droit aux prestations en nature en cas de maladie.

Je dis que, si on ne suivait pas la commission du travail, on irait à l'encontre de l'esprit de l'organisation de la sécurité sociale, qui doit tendre à couvrir la population tout entière.

Peut-être le deuxième alinéa de l'article 3, interprété dans un règlement d'administration publique, éviterait-il les abus puisqu'il mentionne que: « Lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de la sécurité sociale dont relève leur activité. »

A l'heure actuelle, tous les professionnels relèvent d'un régime de sécurité sociale: les professions libérales, les employeurs, les agriculteurs. Ils relèvent d'un régime de sécurité sociale qui ne comporte encore que l'assurance-vieillesse. Ceux-là, ceux qui ont une activité professionnelle, ne bénéficieront pas de l'assurance-maladie, bien que je ne sois pas tellement sûr qu'il doive en être ainsi.

C'est que la sécurité sociale n'est pas un régime d'assistance, mais un régime de prévoyance, une grande organisation de solidarité. L'Etat, le ministère de la défense nationale ont le devoir d'aider ces hommes qui ont accompli la carrière la plus digne d'intérêt, afin qu'ils bénéficient de la solidarité organisée.

Voilà pourquoi, me plaçant je le répète dans l'esprit le plus orthodoxe de la sécurité sociale, je prétends qu'on commettrait une erreur en excluant ces retraités du bénéfice des dispositions de la présente loi. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Estève. Je voterai avec mes amis l'amendement présenté par M. Laurent-Thouverey. A ce sujet, vous me permettrez, mesdames et messieurs, de vous lire les extraits d'une lettre que m'a envoyée un officier colonial en retraite.

« A cinquante-cinq ans, en principe, ou plutôt dans la plupart des cas, les enfants des officiers sont, sinon élevés, du moins déjà grands; ils bénéficieront de la sécurité sociale, soit au collège soit en apprentissage.

« A cinquante-cinq ans, l'officier colonial qui a passé vingt années entre la Méditerranée et le Congo, ne jouira pas longtemps de la sécurité sociale. C'est avant cet âge qu'il en a besoin.

« Le Gouvernement, par trois lois successives vient de mettre à la retraite des milliers d'officiers qui ont moins de cinquante-cinq ans d'âge. Ceux-ci ont droit à une retraite d'ancienneté, mais, n'ont pas droit à des emplois réservés. La sécurité sociale sera pour eux un palliatif à cette mise à la retraite anticipée qui résulte d'un état de choses dont ils ne sont aucunement responsables. »

Pour toutes ces raisons, mes amis et moi voterons l'amendement proposé. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre, de la gauche et de la droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de M. Laurent-Thouverey et de M. Boudet.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — En ce qui concerne le régime de sécurité sociale, les militaires en activité ainsi que leurs familles ont le libre choix du médecin militaire ou civil.

« Les services de santé militaires restent seuls compétents pour toutes les décisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les prestations en nature, versées par l'organisation de la sécurité sociale en contre-partie des services rendus par les services de santé militaires, donneront lieu à annulation de dépenses au titre de chapitres budgétaires intéressés selon des modalités qui seront fixées par arrêté interministériel. »

M. le président. Je suis saisi, par M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, d'un amendement (n° 4) tendant, à la 2e ligne de cet article, à remplacer le mot: « versées » par le mot: « dispensées ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, cet amendement apporte une rectification à cet article par souci de clarté.

Il y a des prestations qui ne sont pas constituées par de l'argent, des actes médicaux, par exemple. Elles ne sont donc naturellement pas « versées », mais « dispensées ».

Le sens de la phrase devient ,par cette correction, moins restrictif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement (n° 8) présenté par M. Boudet et les membres de la commission des finances, ainsi conçu: « A la 5e ligne de cet article, entre les mots: « donneront lieu à » et le mot: « annulation », insérer les mots: « remboursement et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, cet amendement a été déposé à la demande de quelques membres de la commission des finances. Fidèles à un souci de clarté, dans l'inscription, au titre des services rendus par la sécurité sociale, des remboursements faits par cette organisation aux services de santé militaires, nous demandons d'insérer avant le mot: « annulation », les mots: « remboursement et ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale se rallie à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Permettez-moi de défendre les intérêts du budget de la défense nationale, à l'encontre de ceux du budget général.

Ce que nous avons voulu dire, c'est que, lorsque le service de santé ferait prestation, la caisse de sécurité sociale ne rembourserait pas le budget général, mais que la somme versée par la caisse viendrait en annulation de dépenses, à la manière des fonds de concours, sur les chapitres du service de santé.

Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion sur ce point et que l'amendement de M. Boudet, qui ne tend pas du tout à changer ce système, y introduise une cause d'erreur qui, par suite, pourrait porter atteinte au régime financier indiqué dans l'article 5.

Je demande à M. Boudet de retirer son amendement, qui serait assez dangereux pour le budget de la défense nationale.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Si je comprends bien, monsieur le ministre, il y a, inscrits au budget de la défense nationale, au titre du service de santé militaire, certains crédits.

La sécurité sociale fournira les prestations médicales aux militaires et, en compensation, les prestations de la sécurité correspondant aux dépenses de la caisse de sécurité sociale viendront en annulation des crédits prévus au titre du service de santé militaire du budget de la défense nationale.

Si cette interprétation est exacte, je ne vois pas l'utilité de maintenir mon amendement.

M. le ministre de la défense nationale. Le mot de remboursement indique un remboursement au budget général.

La procédure de l'annulation de dépenses rattache la recette aux chapitres du budget de la défense nationale.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Dans ces conditions — c'est exactement ce que souhaitaient les commissaires —, au chapitre intéressé de la défense nationale seront inscrites les annulations de crédits correspondantes.

M. le président. Vous ne maintenez pas votre amendement, monsieur Boudet ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je suis d'accord. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré. Il n'y a d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement de M. Laurent-Thouverey.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — La couverture des risques visés au présent titre, est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils.

« L'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations seront fixées par les décrets prévus à l'article 14. »

Par voie d'amendement (n° 9), M. Boudet et les membres de la commission des finances demandent, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant:

« Il sera toutefois tenu compte, pour le calcul du taux de la cotisation imposée aux bénéficiaires, des avantages acquis auxquels leur donne droit leur statut antérieur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, divers membres de la commission des finances ont estimé que la réforme aujourd'hui instituée devait tenir compte des avantages acquis aux militaires, et dont il a été question tout à l'heure.

Il est en effet constant que les militaires ont, en matière de soins et de visites médicales, un certain nombre d'avantages acquis. Le souci des commissaires, à la demande de qui a été déposé cet amendement, a été qu'il fallait en

tenir compte dans le calcul des cotisations qu'auraient à payer ces militaires.

Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à compléter ainsi le texte.

De toute façon, il faudra équilibrer les recettes et les dépenses, et c'est cet équilibre budgétaire qui sera, en définitive, la préoccupation essentielle de ceux qui seront chargés de gérer la caisse de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement déposé tardivement. Son rapporteur ne voit pas très bien quel sens nouveau il peut ajouter à l'article 7.

Par conséquent, elle repousse, en principe, cet amendement auquel, d'ailleurs, M. Boudet ne paraît pas tellement tenir. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Boudet.

S'il s'agit des avantages acquis en général, M. Boudet a satisfaction par le deuxième alinéa de l'article 1er, que vous avez adopté, tout à l'heure, et qui pose le principe que les « avantages acquis supérieurs à ceux accordés par la sécurité sociale ne pourront en aucun cas être réduits ou supprimés ».

Le Conseil de la République, tout à l'heure, je crois même à l'unanimité, a adopté ce texte. Si donc M. Boudet présente un amendement supplémentaire à l'article 7, c'est que cet amendement n'a pas exactement ce sens, et qu'il a un sens plus élargi.

Je crois comprendre qu'il s'agit surtout de l'expression « pour le calcul du taux de la cotisation imposée aux bénéficiaires », ce qui signifie que, dans certains cas, pour maintenir ces avantages acquis, on sera obligé de demander à l'Etat de payer une cotisation supérieure à celle qui aura été prévue.

J'ai l'impression que l'amendement de M. Boudet, ou bien est inutile, s'il n'ajoute rien au deuxième alinéa de l'article 1er, ou est singulièrement dangereux pour les finances publiques s'il a bien l'explication et le but que je suis en train d'expliquer.

Dans les deux cas, je demande au Conseil de la République de ne pas le voter, ou plus exactement à M. Boudet de bien vouloir le retirer, car nous sommes dans une période de début, je dirai presque une période d'expérience: il ne faut pas risquer de grever dès le départ, la caisse que nous allons instituer d'un déficit dont nous ne pouvons pas, dès maintenant, prévoir les conséquences.

J'entendais tout à l'heure M. Abel-Durand, avec son éloquence à la fois prenante et familière, nous dire que la sécurité sociale doit peu à peu englober toutes les couches de la population. Je suis totalement de cet avis, mais il faut pas alors, en même temps, nous reprocher de vouloir étendre la sécurité sociale, comme on le fait parfois dans des assemblées dont j'exclus naturellement le Conseil de la République. (*Sourires.*)

Je crains que l'amendement de M. Boudet, ne tombe un peu dans le même travers et que, sous prétexte de défendre des avantages acquis, principe excellent, il aboutisse pratiquement à créer une espèce de catastrophe financière qui forcerait par la suite le Parlement à revenir sur des dispositions votées, à enlever, et bien au delà, les avantages dont les militaires nouvellement venus à la sécurité sociale, auraient pu être les bénéficiaires.

C'est dans cet esprit de sagesse que je demande à M. Boudet de retirer un amendement dont ni lui ni nous, je le dis en terminant, ne sommes capables de juger très exactement la portée financière.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voudrais faire remarquer qu'il y a une légère opposition entre M. Boudet, auteur d'un amendement à l'article 5, et M. Boudet, auteur d'un amendement à l'article 7. Si vous voulez, monsieur Boudet, qu'il y ait annulation et remboursement des dépenses, comment y parviendrez-vous en réduisant les cotisations prévues à l'article 7 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Ce n'est pas cet amendement que nous discutons, madame.

Mme Devaud. Nous discutons d'un amendement à l'article 7 prévoyant une diminution du taux des cotisations. Or, de quoi sont faites les ressources de la caisse autonome, sinon à la fois des cotisations de l'Etat et des cotisations des intéressés. Si vous diminuez le taux des cotisations, vous gênerez par cela même le remboursement prévu à l'article 5.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il ne s'agit pas du tout de diminuer le taux des cotisations.

Lorsque quelqu'un d'entre nous parle au nom d'une commission, il se trouve parfois dans une situation difficile, et Mme Devaud le comprend, je présume, aisément.

Mme Devaud. Très facilement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le ministre aussi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Fidèle au mandat que j'ai reçu, je regrette de ne pas pouvoir accéder au désir formulé par M. le ministre du travail et je maintiens l'amendement.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Je dois dire à l'Assemblée que quelques-uns de mes amis et moi-même, sommes à l'origine de cet amendement.

Après les explications de M. le ministre du travail, la nécessité de notre texte m'apparaît comme tout particulièrement pressante.

Les militaires de carrière jouissent, présentement, en effet, d'un certain statut. Ce statut leur concède des avantages acquis, avantages — tout le monde le sait ici — qui consistent précisément dans la gratuité des soins médicaux et chirurgicaux pour eux et pour leurs familles, et l'un des articles que vous venez de voter stipule sans aucune ambiguïté que ces droits acquis sont formellement maintenus. Mais il s'agit maintenant de fixer le mécanisme financier du nouveau régime, c'est-à-dire de déterminer quelle sera la quotité des prestations en argent que l'on va demander aux militaires de carrière.

Or, le texte qui nous est présenté, interprété littéralement, signifie que l'on exige de ce personnel militaire, qui retire un avantage appréciable de la gratuité présente des soins médicaux, les mêmes cotisations que celles réclamées à des fonctionnaires civils qui, dans la généralité des cas, n'avaient droit, antérieurement, à rien. J'affirme simplement ceci: si l'on veut maintenir véritablement, dans leur valeur intégrale, les avantages acquis, il ne faut pas demander, par une voie détournée, aux militaires de payer ce qui, statutairement, leur est fourni gratuitement; il faut, dans le calcul du taux de la cotisation qui va leur être imposée, tenir compte de cette gratuité antérieure.

C'est une simple considération d'équité et de logique qui nous anime: à un moment où l'armée est, je dois le dire, si malheureuse, où elle est si maltraitée, où ses conditions matérielles et morales sont si médiocres, il ne convient pas, par un biais obscur, de lui enlever les avantages auxquels ses cadres et son personnel de carrière ont droit depuis toujours. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre, à droite et sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc le deuxième alinéa de l'article 7.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 7, ainsi complété ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Il est institué, pour le personnel militaire, une caisse de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain et qui assumera les fonctions dévolues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale.

« Cette caisse sera rattachée à la caisse nationale de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les autres caisses régionales.

« Toutefois, un règlement d'administration publique fixera, au plus tard le 1er mai 1949, la composition du conseil d'administration de cette caisse, les modalités d'élection des représentants des bénéficiaires et les modalités de désignation des représentants de l'Etat ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui paraissent devoir donner lieu à une discussion commune.

Le premier amendement (n° 5), présenté par M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, tend à rédiger ainsi l'article 8:

« Il est institué pour le personnel militaire une caisse autonome de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain et qui fonctionnera dans les conditions de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

« Cette caisse a pour rôle:

« 1° De gérer les risques maladie, longue maladie, maternité, couverts dans les conditions prévues par la présente loi;

« 2° De promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants.

« Un règlement d'administration publique fixera, avant le 1er mai 1949, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme ».

Le deuxième amendement (n° 10), présenté par M. Boudet et les membres de la commission des finances, tend, d'une part, à la 2e ligne de l'article 8, après les mots: « caisse de sécurité sociale », à insérer le mot: « autonome », d'autre part, à supprimer le 2e alinéa de cet article.

La parole est à M. Laurent-Thouverey.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, je me borne à signaler que notre amendement a pour objet de poser formellement le principe de l'autonomie de la caisse de sécurité sociale militaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement qui était beaucoup plus bref, puisqu'il se bornait à ajouter le mot « autonome ».

Mais je me rallie volontiers à l'amendement de M. Laurent-Thouverey qui est plus explicite et qui dit bien ce que je voulais dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Laurent-Thouverey auquel vient de se rallier M. Boudet ?

M. le rapporteur. Il semble qu'il y ait une certaine confusion dans les esprits au sujet du mot « autonomie ».

Il y a deux sortes d'autonomies au point de vue de la commission de la défense nationale. Il y a l'autonomie de gestion, et il y a l'autonomie financière. C'est ainsi que les compagnies d'assurances pouvaient se réassurer. Nous sommes tous pleinement d'accord pour qu'il y ait à la sécurité sociale de l'armée une autonomie de gestion qui en favoriserait le contrôle.

Mais, comme on le faisait remarquer tout à l'heure, pour la première année tout au moins, on va un peu vers une inconnue financière, quelles que soient les expériences faites jusqu'à présent avec les autres fonctionnaires. Il est tout de même un peu angoissant pour l'armée d'avoir à supporter, dès le départ, les frais d'un déficit possible, et tout au moins d'une avance de trésorerie qui sera assez considérable, car n'oublions pas que les prestations vont avoir à jouer presque avant que les cotisations ne soient rentrées.

C'est pour cette raison qu'on se demande si, d'après le principe général de la sécurité sociale que voulait bien rappeler tout à l'heure M. Abel-Durand, disant que l'ouvrier qui est malade doit être solidaire du caporal qui est bien portant et que réciproquement le sergent qui est malade est solidaire du contremaître bien portant, si l'autonomie financière, tout au moins au début, est une bonne chose.

On remarque de temps en temps, dans les propos tenus par les honorables collègues qui ont pris la parole, quelques contradictions suivant qu'ils parlent de l'autonomie de la sécurité sociale dans l'armée ou plus tard de son rattachement à la sécurité sociale des fonctionnaires. On constate qu'ils prennent des arguments dans un sens, puis des arguments inverses dans un autre sens. S'il est admis que l'autonomie financière ne peut pas être accordée actuellement à l'armée et que, par conséquent, on la rattache à la sécurité générale des fonctionnaires, dans ce cas, qu'on le fasse tout de suite, immédiatement, et non pas dans l'avenir. Qu'est-ce qui empêche de le faire tout de suite ?

Nous savons aussi que le budget de la défense nationale est très limité, trop limité peuvent penser certains, et nous savons que ce déficit risque de le grever, peut-être pas lourdement, encore que je ne partage pas tout à fait le point de vue optimiste de M. Boudet quant au coût de la sécurité sociale, car j'ai très peur que cela ne coûte un peu plus cher que les deux cents et quelques millions dont on parle.

Encore une fois, où le ministre de la défense nationale pourra-t-il prendre cet argent ? On nous rétorquera, certes, que le ministre du travail ou le directeur de la sécurité sociale n'est pas mieux placé à ce point de vue. Cependant la commission de la défense nationale a estimé que si déficit il peut y avoir, ce déficit ne doit pas, tout au moins au départ, être à la charge du budget de la défense nationale, que nous sommes tout de même un certain nombre, non seulement à la commission de la défense nationale, mais dans l'Assemblée, à avoir trouvé insuffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je suis d'accord, en principe, avec l'auteur de l'amendement. Je pense que l'autonomie est une chose absolument nécessaire.

M. le ministre du travail dira peut-être quelle raison il y voit du point de vue du régime des assurances sociales. Il n'est pas possible de mettre à la charge de la caisse nationale un régime particulier comme celui-ci.

Mais justement parce que ce régime est très particulier, et en dehors de la répercussion de ce déficit sur la gestion de la caisse nationale, il y a lieu de le doter d'une indépendance et d'une autonomie financière et administrative complètes.

Vous savez quelles sont, à l'heure actuelle, les prestations qui sont fournies, et qui seront maintenues. Les médecins militaires donnent des consultations gratuites, soit à domicile, soit dans les infirmeries, soit dans les hôpitaux, à tous les militaires de carrière et à leur famille; cela est maintenu.

Est encore maintenu l'avantage qui consiste — tout en étant moins général — dans la fourniture au prix de revient, c'est-à-dire à un prix sensiblement inférieur à celui des tarifs, des remèdes. Il est vrai que ces fournitures n'ont lieu que dans les localités où il existe un hôpital militaire ou un service susceptible de fournir ces remèdes, ce qui n'est évidemment pas le cas de toutes les garnisons.

Maintenue encore la possibilité d'une hospitalisation qui est à la charge, dans l'état actuel des choses, de la famille du militaire et du militaire, mais dans des conditions très avantageuses et à des prix de revient qui sont nettement inférieurs à ceux de tous les hôpitaux et à ceux de toutes les assistances de France.

Ces avantages sont considérables. Je le dis très nettement, quel que soit le régime de la sécurité sociale, il y a un intérêt majeur pour l'armée à ce que ces avantages soient maintenus, non seulement sur le plan de la générosité, mais même sur le plan de la bonne organisation de l'armée.

L'armée est appelée à vivre dans des conditions qui ne sont pas celles de la vie normale des citoyens. Il est nécessaire que le service de santé joue auprès des militaires le rôle qu'aucun service ne peut jouer auprès des fonctionnaires. Il n'y a pas de comparaison possible. Par conséquent, par la force des choses, par le fait que les militaires font partie d'une hiérarchie et sont soumis à des obligations disciplinaires d'une nature différente de la discipline et de la hiérarchie des fonctionnaires, nécessairement, l'organisation doit être distincte et particulière.

Je voudrais simplement, sur le texte de l'amendement, faire deux observations.

La première concerne la deuxième ligne du paragraphe 2°. Elle prévoit que la caisse doit « promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants ».

Mesdames et messieurs, je crains que vous ne soyez entraînés par une fausse analogie.

La vie des militaires se déroule autour des casernes, autour des établissements militaires. Jamais on ne laissera installer à l'intérieur d'une caserne un établissement qui ne relève pas directement de l'autorité militaire.

Par conséquent, le service social devra être placé en dehors de la caserne, c'est-à-dire qu'il sera généralement privé de la plus grande partie de son efficacité, à moins que l'ingéniosité de ses responsables ne trouve le moyen de réaliser des accommodements particuliers.

Il existe un service social de l'armée. Ce service, lui, peut fonctionner à l'intérieur des casernes ou des établissements militaires, car il est inclus dans la hiérarchie militaire, il est soumis, dans son activité, au contrôle du commandement.

Alors, vous aurez désormais deux organisations parallèles: l'une relevant de la caisse, paramilitaire, l'autre relevant du ministère de la défense nationale. Je crois qu'on aboutira trop souvent à des difficultés. S'il est, en effet, possible de prévoir que dans certains cas, le service social du ministère peut disparaître devant la caisse, il y a, au contraire, un grand nombre de cas où le service social prendra le pas sur la caisse.

Alors, je crois qu'il serait prudent, non pas de ne pas confier à la caisse le soin de promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants, mais peut-être simplement de réserver au règlement d'administration publique la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles la caisse participera à l'action sanitaire et sociale de l'armée. Voilà une première observation que j'avais à vous formuler.

La deuxième observation a trait au dernier alinéa: « Un règlement d'administration publique doit fixer les modalités de fonctionnement et d'organisation... etc. ».

Il est certain que la caisse de sécurité sociale des militaires ne pourra pas être constituée spécialement suivant les mêmes règles que celles en vigueur pour les fonctionnaires.

Il y aura à tenir compte des conditions particulières de la vie militaire.

Il faudra esquiver à la fois les risques d'abus et les incidents fâcheux. Les contrôles sont nécessaires et indispensables. Il ne faut pas que la réglementation et l'extension d'une réglementation générale les rendent dans certains cas illusoires. On doit aussi prendre des précautions nécessaires afin que ce contrôle puisse s'exercer dans des conditions qui évitent des incidences tenant à la hiérarchie.

Je fais cette observation, pour marquer que les modalités d'organisation, de fonctionnement que fixera le règlement d'administration publique seront, tant pour la compensation que pour l'élection et la désignation des conseils d'administration des caisses de même que leur gestion, probablement assez différentes de ce qu'elles sont pour les caisses de fonctionnaires. Ceci m'amène à vous dire que pour rédiger ce règlement d'administration publique, le délai imparti, qui expire le 1er mai, ne peut pas être raccourci.

J'ai déjà commencé à préparer le travail qui s'avère d'ailleurs singulièrement délicat; et je doute qu'il soit prêt pour le 1er mai.

Nous ne savons pas du reste à quelle date l'Assemblée nationale aura statué et je vous proposerai de dire que le régle-

ment d'administration publique fixera, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, les modalités de fonctionnement de l'organisme ainsi que la participation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. le rapporteur de la commission du travail. Monsieur le ministre, nous avions vu dans ce deuxième alinéa quelque chose de peut-être moins formel que ce que vous nous proposez et peut-être de plus symbolique, si j'ose ainsi dire, mais nous pourrions rédiger ainsi ce texte si vous le voulez:

« Coordonner une action sanitaire et sociale en faveur des ressortissants des services sociaux dépendants du ministère de la défense nationale. »

Nous donnerions ainsi satisfaction à tout le monde.

Nous sommes d'accord quant à la date.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Avec mes amis, je voterai le texte relatif à la caisse autonome; et je voudrais dire très nettement dans quel esprit nous le ferons.

Nous n'opposons aucun argument au fait de la sécurité sociale, et nous sommes persuadés les uns et les autres de ses immenses avantages.

Mais nous sommes émus par un phénomène de gigantisme qui risque d'échapper à la fois au contrôle de l'Etat ainsi qu'à celui des intéressés. (*Vifs applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Nous sommes émus par une forme d'anonymat qui fait que les bénéficiaires et les sociétaires eux-mêmes seront devenus anonymes dans une œuvre où le caractère humain ne devrait jamais perdre ses droits. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nous estimons que c'est en revenant, très rapidement et d'une façon générale, au principe des mutuelles où l'auto-critique peut s'exercer, où tous les sentiments humains sont présents, où les individus eux-mêmes peuvent instituer leur contrôle, que c'est dans ce retour que réside le sauvetage possible de la sécurité sociale, et nous marquons notre vote comme un désir que cette assemblée devra manifester de revenir très rapidement au principe des mutuelles généralisées. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi pour explication de vote.

M. Franceschi. Le rassemblement démocratique africain s'abstiendra dans le vote de l'article 8. Je vais essayer d'expliquer quelles sont les raisons qui militent en faveur de notre position que j'avais déjà définie en commission.

Il va sans dire que nous ne sommes pas en désaccord sur le fond du problème posé par cet article. Nous sommes de ceux qui se réjouissent de voir les militaires bénéficier des avantages de la sécurité sociale.

Ce qui nous choque dans cet article, c'est le sens restrictif qu'on lui a donné. Dans son paragraphe 1er il est dit: « Il est institué, pour le personnel militaire, une caisse de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain. »

A l'article 13, nous lisons qu' « un décret fixera, avant le 31 décembre 1949, des dispositions particulières de protection sociale en faveur des familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain lorsqu'elles résident dans un département des territoires d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française. » Mais à aucun moment, nulle part, sous quelque forme que ce soit, il n'est question des militaires originaires des territoires d'outre-mer.

C'est sur ce point, ou plus exactement sur l'absence de ce point, que nous manifestons notre opposition.

On pourrait nous dire que, dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire en l'absence totale de législation concernant la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la présente loi aux militaires originaires des territoires d'outre-mer. Nous reconnaissons, en effet, que rien n'a été fait en cette matière pour les territoires d'outre-mer. Cela tient au fait que le Gouvernement même dans ces territoires une politique essentiellement réactionnaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Vous êtes partisan de la suppression de l'armée! Pourquoi vous intéressez-vous aux militaires!

M. Franceschi. Il n'est pas question ici du programme du parti communiste. Je parle au nom du rassemblement démocratique africain, dont le programme prévoit l'égalité entre tous les citoyens de l'Union, comme le prévoit la Constitution: M. Laffargue parle donc pour ne rien dire.

M. Georges Laffargue. Monsieur Franceschi, dans son programme, le parti communiste a demandé la suppression des militaires de carrière. Je ne vois pas pourquoi vous vous intéressez à leur sort.

M. Marrane. C'est le modèle du désordre bourgeois.

M. le président. Vous avez seul la parole, monsieur Franceschi. Veuillez continuer.

M. Franceschi. Les populations des territoires d'outre-mer n'entrent dans les préoccupations du Gouvernement que lorsqu'il s'agit de trouver des soldats à bon marché pour faire la guerre contre d'autres peuples de l'Union française. Lorsqu'il s'agit de sacrifices, on fait jouer les lois de la solidarité et de l'égalité, mais ces mêmes lois ne sont pas appliquées lorsqu'il s'agit de les faire bénéficier des mêmes avantages que les autres citoyens de l'Union.

Telles sont les réserves qui incitent le groupe du rassemblement démocratique africain à s'abstenir dans le vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je suis partisan de l'adoption de l'article 8 tel qu'il est rédigé par la commission du travail, même sans l'amendement que M. Laurent-Thouverey a présenté.

Tout à l'heure M. le ministre des forces armées a excellemment démontré les raisons d'ordre interne qui imposent l'autonomie de la caisse.

Le régime sera spécial. Il n'est pas possible de compenser, selon l'expression de la loi, dans la caisse nationale, ce régime avec d'autres régimes différents.

Je voterai aussi ce texte dans l'intérêt de la bonne administration.

Comme M. Laffargue, je pense que l'un des vices du régime actuel est le gigantisme qui s'oppose à ce que le contrôle s'exerce comme cela est nécessaire: il faut, avant tout, que les intéressés aient, les uns vis-à-vis des autres, l'esprit mutualiste qui est la condition même d'une bonne gestion de la sécurité sociale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Créant la sécurité sociale des militaires, je me réjouis qu'on lui donne un statut qui lui permettra d'avoir son plein rendement financier et moral.

Dois-je dire aussi que, me plaçant au point de vue de l'intérêt du régime des caisses de droit commun et me rappelant ce que disait M. le rapporteur de la commission de la défense nationale, j'aurais redouté fort l'inclusion de la sécurité sociale des militaires dans le régime général car — les explications de M. Madelin ont été très nettes à cet égard —, c'était pour garantir les insuffisances de ressources de la sécurité sociale des militaires qu'on les incluait dans un régime dont l'un des dangers actuels est son déséquilibre financier.

Je suis pour le maintien du texte du deuxième alinéa, critiqué par M. le ministre de la défense nationale, sans être d'ailleurs en désaccord avec lui sur le fond.

Je préfère l'expression « promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en faveur de ces militaires. »

Je me représente cette caisse autonome de sécurité sociale comme une société mutuelle et ayant l'esprit mutualiste.

Je fais confiance à ses administrateurs pour qu'ils possèdent le dynamisme qui sera nécessaire afin de perfectionner cette œuvre.

Monsieur le ministre, je suis encore d'accord avec vous en ce qui concerne la composition du conseil d'administration. Il devrait être un conseil d'administration semi-militaire adapté au milieu militaire. Il devra tendre à donner au service social actuel sa pleine efficacité.

La coordination avec le service social, rendu dans l'expression « promouvoir », sera animée d'un véritable esprit mutualiste.

Monsieur le ministre, en maintenant ce texte vous donnez à l'œuvre dont nous avons posé, ici, les fondements, les meilleures assises pour qu'elle puisse tenir, dans l'intérêt de l'armée et du pays, toutes les espérances que nous fondons sur elle. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, j'ai suivi avec beaucoup d'attention les explications qui ont été apportées en faveur du vote d'un amendement déposé par la commission du travail et par la commission des finances.

J'avais pensé qu'il était de mon devoir de mettre en garde l'assemblée contre les conséquences lourdes qui découleraient du vote de cet amendement pour le budget de la défense nationale.

Mais puisque M. le ministre de la défense nationale n'a pas l'air de les craindre, je ne serai pas plus royaliste que le roi.

Seulement, je veux demander quel est, dans l'esprit des auteurs de l'amendement et du Gouvernement solidaires, l'organisme qui sera chargé de couvrir les risques de déficit de la caisse de sécurité sociale militaire, puisque risques il doit y avoir.

Dans l'esprit de M. Boudet, je pense qu'il s'agit de l'Etat qui, dit-il dans son rapport, doit, par voie budgétaire, subvenir au déséquilibre momentané.

Pour certains autres auteurs de l'amendement, c'est le budget de la défense nationale, budget essentiellement technique, qui devra couvrir le déficit. Je demande donc qu'on veuille bien nous apporter sur ce point précis un avis autorisé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je répondrai à M. le président de la commission de la défense nationale que lorsqu'un déficit est avéré il doit être couvert par l'augmentation des cotisations; c'est le principe même de la mutualité. En attendant, on peut procéder à des avances; c'est possible. Dans ce cas, le budget de la défense nationale peut être amené à intervenir à titre intérimaire pour aider à passer un moment difficile. Mais c'est l'augmentation de la cotisation qui doit couvrir le déficit.

M. le président de la commission. Si c'est l'augmentation des cotisations qui doit combler le déficit — et en effet je crois que c'est par ce moyen qu'on y parviendra — on arrivera tout de même à ce fait que la cotisation d'un sous-officier sera supérieure à celle des fonctionnaires les plus élevés, ce qui sera tout de même un accroc aux principes d'égalité de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Monsieur le ministre, je retiens avec satisfaction votre déclaration selon laquelle la caisse doit s'équilibrer par les cotisations à la fois patronales, celles de l'Etat, et ouvrières, celles des militaires.

M. le ministre de la défense nationale. Bien sûr!

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. J'ajoute qu'en ce qui concerne un déficit provisoire et intérimaire, le fait d'appeler le budget de la défense nationale à l'aide de la caisse de sécurité sociale des militaires n'aurait rien de catastrophique.

En effet, nous avons, à l'heure actuelle, dans le budget de la défense nationale, un crédit pour le service social de l'armée. Au fond, qu'est-ce que la sécurité sociale des militaires? C'est un service social plus élargi que le service social de l'armée.

Dans ces conditions, je ne vois pas quelles difficultés il pourrait y avoir. Je souligne au contraire que l'autonomie présente un avantage certain quant à la qualité de la gestion, à l'unité de la direction des services, de l'action sanitaire et sociale.

J'insiste à nouveau pour que le Conseil vote l'amendement de la commission du travail tel qu'il a été modifié tout à l'heure par M. Laurent-Thouverey, auquel, au nom de la commission des finances, je me suis rallié.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à tous les orateurs qui viennent de prendre la parole, et que j'ai écoutés avec le plus grand intérêt, de bien vouloir se souvenir de ce qu'ils ont dit au moment de la discussion de l'article 15.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Laurent-Thouverey, je rappelle que son paragraphe 2° est modifié comme suit: « 2° de coordonner son action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants avec les services sociaux dépendant du ministère de la défense nationale ».

D'autre part, une seconde modification a été introduite dans le texte de cet amendement; c'est celle que suggérait tout à l'heure M. le ministre de la défense nationale et qui tendait à remplacer les mots: « avant le 1er mai 1949 » par les mots: « dans les six mois de la promulgation de la présente loi ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin. Est-elle maintenue ?

M. Baratgin. Oui, monsieur le président.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le président, je n'interviens pas pour expliquer mon vote. J'avais déjà demandé la parole tout à l'heure, sur la modification de l'amendement de la commission du travail.

Pour ma part, je m'en tiens à la rédaction primitive...

M. le président. Permettez-moi, madame, de vous interrompre. Dans ce cas, il conviendrait que vous déposiez un sous-amendement. Quant à l'auteur d'un amendement, il a toujours le droit d'en modifier le libellé; c'est ce qu'a fait M. Laurent-Thouverey.

Mme Devaud. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président, s'il s'agit du véritable auteur de l'amendement, mais, en ce moment, nous délibérons sur un amendement de la commission du travail.

M. le président. La présidence ne connaît pas la commission en tant qu'auteur d'amendement. Celui-ci est présenté par M. Laurent-Thouverey et les membres de la commission du travail.

En fait, c'est M. Laurent-Thouverey qui est l'auteur de l'amendement et qui, par conséquent, a le droit d'y apporter telle modification qui lui semble désirable.

Je vous en prie, madame, ne perdons pas notre temps à discuter cette petite question de procédure.

Il suffit qu'un sous-amendement soit déposé pour demander le rétablissement du texte initial de la commission. Je le mettrai aux voix avant de consulter le Conseil sur le texte modifié de la commission.

Mme Devaud. Je vais donc reprendre, sous la forme d'un sous-amendement, le texte primitif de la commission du travail, parce qu'il signifie plus que la coordination des services sociaux; c'est aussi une impulsion donnée à toutes les activités sanitaires et sociales de l'armée.

Cette disposition ne va pas à l'encontre de l'état de choses actuel, mais, au contraire, coordonne et vitalise ce qui existe déjà.

M. le président. Il va donc être procédé au vote par division.

Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Laurent-Thouverey et de la commission du travail jusqu'au paragraphe 2°. Ensuite, je consulterai le Conseil sur le sous-amendement présenté par Mme Devaud. (*Assentiment.*)

La demande de scrutin public est-elle maintenue ?

M. Baratgin. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement jusqu'au 2°.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de Mme Devaud, qui a été soutenu précédemment et qui tend, pour le 2°, à reprendre la rédaction initiale de M. Laurent-Thouverey ainsi conçue:

« 2° De promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants. »

Quel est l'avis de la commission de la défense nationale ?

M. le rapporteur. La commission repousse le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de Mme Devaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous revenons alors au paragraphe 2° de l'amendement de M. Laurent-Thouverey qui est maintenant rédigé comme suit: « 2° de coordonner son action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants avec les services sociaux dépendant du ministère de la défense nationale. »

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant au dernier alinéa de l'amendement, modifié par la substitution des mots: « dans les six mois de la promulgation de la présente loi » aux mots « avant le 1er mai 1949 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Laurent-Thouverey.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux accidents survenus en service qui restent couverts dans les conditions de la législation en vigueur ». — (*Adopté.*)

TITRE II

Capital décès.

M. le président. « Art. 10. — Les militaires à solde mensuelle ouvriront droit au capital décès dans les mêmes conditions et au même taux que les fonctionnaires civils de l'Etat.

« Les modalités d'attribution du capital décès des militaires à solde spéciale progressive seront fixées par décret ».

Par voie d'amendement (n° 11), M. Boudet et les membres de la commission des finances proposent de rétablir pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les conditions dans lesquelles les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale progressive ouvrent droit au capital décès seront fixées par décret sans qu'aucune restriction ne puisse être apportée au régime des pensions militaires ».

La parole est à M. Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Par cet amendement, je demande que l'on reprenne le texte du projet issu des délibérations de l'Assemblée nationale et qui est ainsi libellé: « Les conditions dans lesquelles les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale progressive ouvriront droit au capital décès seront fixées par décret sans qu'aucune restriction ne puisse être apportée au régime des pensions militaires ».

Je pense, en effet, que la rédaction de l'Assemblée nationale laisse plus de latitude aux ministres intéressés pour étudier les conditions de fixation de l'indemnité de capital décès. Ces modalités d'attribution feront l'objet d'examens; j'estime qu'il y a pas lieu de gêner les études assez complexes qui devront être entreprises à ce sujet. D'ailleurs cette rédaction de l'article 10 est beaucoup plus large que celle proposée par la commission de la défense nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Ce qui l'a portée à rédiger l'article 10 sous sa forme actuelle, c'est le désir que les militaires ne soient ni favorisés ni lésés par rapport aux autres fonctionnaires.

On ne voit pas dans quelles conditions cet article 10 peut inquiéter qui que ce soit dans sa rédaction actuelle : « Les militaires à solde mensuelle ouvriront droit au capital décès dans les mêmes conditions et au même taux que les fonctionnaires civils de l'Etat », dont les ayants droit toucheront, je crois, un an de traitement. On ne voit pas très bien comment le ministère de la défense nationale pourrait faire autrement; c'est du moins ce qui nous a été dit par les fonctionnaires de cette administration.

Si l'article 10 comporte un deuxième alinéa, c'est que les militaires à solde spéciale progressive ont un régime très particulier et touchent notamment des prestations alimentaires qui rendent plus délicate la détermination de ce capital décès. C'est pourquoi nous avons réservé à un décret le soin de le fixer.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement n'a aucune raison de ne pas adopter le texte de M. Boudet. Je reconnais volontiers que les militaires à solde mensuelle posent un problème simple; néanmoins certaines modalités pourraient être précisées, et je crois que le texte de M. Boudet donnerait satisfaction à tout le monde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boudet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Boudet devient donc le nouveau texte de l'article 10.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 11. — Pour l'application de la présente loi, les officiers généraux du cadre de réserve sont assimilés aux retraités. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — En cas de guerre, le bénéfice des prestations prévues par la présente loi continue à être accordé aux familles et aux retraités, mais cesse d'être accordé au militaire lui-même ou au retraité rappelé à l'activité. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole..

« Un décret fixera, avant le 31 décembre 1949, des dispositions particulières de protection sociale en faveur des familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain lorsqu'elles résident dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 6), présenté par M. Saller et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, tendant à rédiger comme suit cet article:

« Des décrets fixeront, avant le 31 décembre 1949, les mesures d'extension de la présente loi aux assujettis visés à l'article 2 ci-dessus qui résident hors du territoire métropolitain. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Le but de l'amendement, présenté par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, est de préciser d'une façon très nette le champ d'application de la présente loi, de dire si les militaires qui sont en service outre-mer, qu'ils en soient originaires ou qu'ils soient métropolitains, seront ou non exclus du régime de la sécurité sociale.

Le texte qui nous est présenté est, en effet, très obscur à ce sujet. Les articles 1er et 2 qui ont été confondus par l'Assemblée ont une portée générale; mais l'article 8 limite le champ d'application du texte aux territoires métropolitains, c'est-à-dire que les militaires qui servent outre-mer et leurs familles ne bénéficieront pas des dispositions de la présente loi.

On prévoit bien, à l'article 13, qu'un décret fixera avant le 31 décembre 1949 des dispositions particulières de protection sociale, c'est-à-dire un régime tout à fait différent de celui qui est prévu dans la présente loi. Nous comprenons bien qu'il faille des modalités particulières d'application en ce qui concerne les territoires d'outre-mer; mais elles ne doivent pas comporter un régime différent et des avantages inférieurs à ceux prévus pour la métropole.

C'est le principe de l'égalité des avantages que je viens défendre ici. Il est absolument inadmissible qu'un militaire, parce qu'il se trouve outre-mer, reçoive des avantages moindres que ceux de la métropole; il est absolument inadmissible qu'un militaire qui est soumis à des risques de maladie, qui sont plus grands dans un climat tropical que dans un climat tempéré, bénéficie d'avantages moindres.

Notre amendement a donc pour but de lui accorder en principe les mêmes avantages qu'au militaire métropolitain et de laisser à des décrets le soin de fixer les modalités particulières d'application de la loi dans les territoires d'outre-mer. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le rapporteur. Cet article 13 comporte deux alinéas.

Je suppose qu vous maintenez le premier, monsieur Saller ?

M. Saller. Mon texte prévoit précisément des décrets, et vous avez la faculté d'en prendre plusieurs: un qui couvrirait le premier alinéa de l'article 13 et l'autre qui couvrirait le second.

M. le rapporteur. Vous ne maintenez donc pas le premier alinéa de l'article 13 ?

M. Saller. Non, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement doit se substituer à la totalité de l'article 13. J'appelle votre attention sur ce fait, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est ce que je désirais mettre au point, monsieur le président.

Il est bien évident qu'à la commission de la défense nationale nous sommes très partisans, autant que M. Saller, de l'extension de la sécurité sociale aux militaires servant outre-mer.

Je m'en remets d'ailleurs à l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je ne crois pas vraiment qu'il nous soit possible d'accepter l'amendement de M. Saller. Il n'y a pas de grosse difficulté pour les militaires qui servent en dehors du territoire métropolitain et dont la famille réside en France. Il y en a cependant qui, pratiquement, ne seront pas négligeables lorsqu'il y aura, par exemple, dans une unité qui se trouve en Indochine ou en Allemagne, des gens dont la famille réside en France, et ceux dont la famille réside dans un autre territoire. Des distinctions deviendront nécessaires dans le payement des soldes; pour les retenues, sans aucun doute des difficultés importantes surgiront. Mais ce sont uniquement des difficultés matérielles et, avec de l'ordre et de la méthode, on doit les résoudre. Par conséquent, le Gouvernement, sur ce point, a accepté l'extension.

Je crois qu'ainsi se trouve atteint un but d'équité et d'égalité dans le régime social pour ceux qui combattent au loin aussi bien que pour ceux qui sont dans les garnisons de la métropole.

Permettez-moi alors de vous dire que lorsqu'il s'agit de familles qui ne résident pas sur un territoire où s'applique la sécurité sociale, j'ignore complètement comment l'extension de la sécurité sociale pourra être faite pour les familles des militaires, alors qu'elle ne serait faite pour aucune autre partie de la population.

Bien entendu, laissez-moi prendre un cas extrême. Un tirailleur sénégalais a sa famille dans un village de la Haute-Volta, vous allez retenir sur sa solde une cotisation. Je mets au défi cette famille de bénéficier d'une manière pratique quelconque des avantages de la sécurité sociale. Il y a là une impossibilité pratique, matérielle, totale et absolue.

M. Saller. Pas du tout!

M. le ministre de la défense nationale. D'autres cas sont évidemment intermédiaires. Mais alors, à quoi allons-nous arriver ?

Votre caisse militaire devra avoir des correspondants dans toutes les parties de l'Union française. Remarquez encore que nous n'arriverons pas au bout de nos difficultés, car nous aurons réglé le régime des familles des territoires qui sont placés sous la souveraineté française, mais nous aurons laissé encore en dehors de la sphère d'application de la loi, par une nécessité pratique absolue, toutes les familles résidant dans les territoires qui ne sont pas soumis à la souveraineté française, par exemple les territoires de protectorat, par exemple la zone occupée d'Allemagne.

Je crois qu'il y a des impossibilités matérielles devant lesquelles il faut s'incli-

ner. Et alors combien sage m'apparaît le texte proposé par votre commission de la défense nationale et qui, celui-là, prévoit les dispositions particulières de protection sociale. Ce n'est pas l'extension mécanique, automatique, du régime de la sécurité sociale, c'est une adaptation que rend possible l'existence du service de santé. Mais, bien entendu, il y aura des limites pratiques que l'on ne pourra jamais dépasser.

Je crois, monsieur Saller, que la sagesse vous recommande de retirer cet amendement qui ne pourrait pas aboutir au résultat, très légitime en principe, que vous recherchez.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je regrette beaucoup de ne pouvoir accéder au désir de M. le ministre de la défense nationale, de retirer l'amendement que j'ai déposé. Je le fais à la fois pour des raisons de principe et pour des raisons d'ordre pratique. Raisons de principe qui sont tirées de la Constitution même, je m'excuse de vous le rappeler, monsieur le ministre de la défense nationale.

La Constitution ne fait absolument aucune différence entre les militaires recrutés dans les territoires de l'Union française ou y résidant, qu'ils en soient ou non originaires, et ceux qui résident dans le territoire métropolitain.

Vous faites appel à eux dans les mêmes conditions pour le service militaire. Vous les soumettez, en tant que militaires, aux mêmes risques. Il n'y a aucune raison pour qu'ils soient pénalisés parce qu'ils résident hors du territoire métropolitain. Je vous citerai un cas précis, celui des familles de militaires résidant hors du territoire métropolitain mais originaires du sol métropolitain.

Vous écartez ces familles de la sécurité sociale, alors que les risques courus par elles sont beaucoup plus grands que ceux qui peuvent les atteindre sur le territoire métropolitain.

Raison pratique: il n'est pas impossible, dans le délai assez long qui est imparti au Gouvernement, c'est-à-dire avant la fin de l'année, de trouver les modalités particulières d'application du régime de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, parce que tous les villages, toutes les villes des territoires d'outre-mer sont soumis à une administration plus ou moins centralisée, qui possède tous les moyens de faire payer l'impôt et d'assurer l'autorité du Gouvernement dans leur ressort, qui possède, par conséquent, aussi les moyens d'assurer la sécurité sociale.

De plus en plus, le nombre des médecins augmente. La circonscription dans laquelle ils exercent se rétrécit. Ils peuvent, par conséquent, intervenir également pour juger des risques de maladie, et pour les faire rembourser comme dans la métropole, avec moins de facilité, certainement, mais avec des possibilités réelles d'exécution.

Il reste le cas des territoires qui ne se trouvent pas dans l'Union française et qui sont placés sous une souveraineté étrangère. Il n'est pas impossible de les exclure puisque nos lois ne sauraient s'appliquer hors de France.

En ce qui concerne les territoires soumis à la souveraineté française, qui sont sous protectorat...

M. le ministre de la défense nationale. Les territoires sous protectorat ne sont pas soumis à la souveraineté française.

M. Saller. C'est une formule très juridiquement étudiée, mais il n'en reste pas moins que la souveraineté française s'y exerce dans une certaine mesure par l'intermédiaire de ses représentants.

M. le ministre de la défense nationale. Non ! La souveraineté appartient au bey ou au sultan.

M. le président. N'entamez pas une distinction sur ce point !

M. Chaintron. Distinguo subtil!

M. Saller. Monsieur le ministre, voulez-vous accepter que mon amendement s'étende à tous les territoires d'outre-mer, y compris dans la République française ?

M. le ministre de la défense nationale. Je ne peux pas accepter de créer et d'organiser des caisses et une administration de ce genre étendue sur toute l'Union française. C'est pratiquement impossible.

M. Saller. Vous maintenez une différence entre les citoyens à l'intérieur de la République française.

M. le ministre de la défense nationale. Pas du tout. Supposez, par exemple, un sergent d'infanterie coloniale originaire de Bagnolet ou de mon département et qui sert au Tchad. Si sa famille se trouve là-bas, quoique recruté dans la métropole, quoique Français comme les Gaulois, il sera, néanmoins, privé pratiquement du mécanisme des assurances sociales.

M. Saller. C'est bien ce que je dis: vous maintenez une différence entre les citoyens de la même République.

M. le ministre de la défense nationale. Je ne sais pas comment on pourrait faire autrement.

M. Saller. Ce n'est pas notre avis, monsieur le président. Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, je ne suis pas mandaté pour changer mon amendement, c'est-à-dire l'amendement de la commission du travail, mais je crois que nous sommes devant une impossibilité de fait, d'autant plus que s'il s'agit de militaires qui ne sont pas français. Il n'y a dans ces pays qu'un état civil réduit, il n'y a pas d'organisation sociale. On risque d'aller très loin, et au fond on ne sait pas où on va.

Je vous proposerai comme amendement transactionnel de reprendre le nôtre qui laisserait latitude au Gouvernement, qui lui laisserait le temps d'attendre en organisant quelque chose:

« Un décret fixera, avant le 31 décembre 1949, les dispositions assurant aux familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain et lorsqu'ils résident dans un département d'outre-mer ou un territoire de l'Union française, compte tenu des conditions de résidence qu'une protection sociale équivalente à celle consentie aux militaires résidant dans la métropole. »

Ceci parce qu'il n'y a pas d'organisation, parce qu'on ne peut pas donner quelque chose qui n'existe pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur les conséquences pour le régime général de la sécurité sociale de l'adoption de l'amendement présenté par M. Saller ou de tout autre amendement de même nature. Lorsque M. Saller, s'agissant des militaires, vous objecte: « Vous allez créer deux catégories de Français » à l'origine de son argumentation il semblait d'ailleurs, soit dit en passant, qu'il nous accusait de quelque chose ressemblant à du racisme mais, en présentant successivement l'exemple d'un militaire de Bagnolet ou de Decazeville, le président Paul Ramadier a répondu à cette argumentation.

Il s'agit effectivement de deux catégories de Français; mais il y a déjà deux catégories de Français, ceux qui habitent dans une certaine région de l'Union française, Paris, par exemple, et ceux qui habitent au Tchad. Il est incontestable qu'actuellement il y a des fonctionnaires coloniaux — M. Saller le sait bien, puisqu'il a appartenu aux cadres de l'administration coloniale française — qui ne bénéficient pas du régime de la sécurité sociale.

Les fonctionnaires civils des territoires et départements d'outre-mer ne bénéficient pas non plus encore du régime de sécurité sociale, même s'ils sont nés eux aussi à Bagnolet ou à Decazeville.

Je me demande d'ailleurs quelle serait la position du groupe politique auquel appartient M. Saller si je me mettais à proposer une loi à son approbation ou à son assentiment étendant brusquement la sécurité sociale à la totalité de l'Union française.

Alors, s'il ne s'agit pas de faire deux catégories de Français, suivant qu'ils habitent dans la région parisienne ou au Tchad, il ne faut pas faire non plus deux catégories de Français au Tchad: les fonctionnaires français et les militaires qui y seraient.

Je suis prêt à soutenir, sous forme de question orale avec débat devant le Conseil de la République, la totalité des problèmes qui se posent à l'occasion de la sécurité sociale, mais je supplie que ce ne soit pas le biais de l'extension militaire que l'on installe une série de précédents dont on ignore les conséquences et que, brusquement, on se trouve en présence d'extensions successives à cause de ces précédents et que la sécurité sociale soit instaurée subitement dans des conditions dont nous ne pouvons pas prévoir les conséquences.

C'est dans ces conditions, avec les arguments complémentaires de M. le ministre de la défense nationale, que je demande très fermement au Conseil de la République de n'adopter ni l'amendement de M. Saller, ni tout autre amendement qui aurait pour but d'étendre à toute une série d'autres catégories de Français que celles qui sont actuellement prévues, le bénéfice de la sécurité sociale.

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Il y a deux mois, lors de la discussion de la loi des maxima et de l'examen des crédits globaux alloués au ministère de la France d'outre-mer, notre assemblée a exprimé sa volonté que des mesures soient prises afin d'améliorer la situation du personnel en service outre-mer.

Actuellement, le personnel, tant civil que militaire, qui sert outre-mer, ne jouit pas d'avantages en rapport avec les risques qu'il court. Il ne jouit même pas toujours des avantages accordés aux agents de la métropole.

En la circonstance, il serait à la fois, je pense, paradoxal et inhumain qu'un militaire affecté à Paris ou à Strasbourg bénéficie de la sécurité sociale, alors qu'un autre militaire en service, par exemple, au Sahara, ou un autre qui, tous les jours, risque sa vie en Indochine, ne jouirait pas des mêmes avantages.

Il y a des difficultés, dit-on. Je pense qu'on peut les surmonter. C'est une affaire d'organisation, et je me permettrai de faire une suggestion qui serait peut-être de nature à surmonter ces difficultés matérielles que le Gouvernement nous oppose.

Ne pourrait-on pas ajouter au texte de l'amendement de M. Saller, après les mots: « des mesures d'extension », les mots: « ou d'adaptation » ?

Il est certain qu'il sera difficile d'étendre tel quel, dans des territoires lointains, le système qui existe dans la métropole. Il faudra parfois le modifier. Je demande donc à M. Saller s'il accepte d'ajouter les mots: « ou d'adaptation ».

M. le président. Nous passons aux explications de vote.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je renonce à la parole, les orateurs précédents ayant dit tout ce qu'il y a à dire sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. J'accepte la modification proposée par mon collègue M. Dronne, mais je voudrais répondre à M. le ministre du travail, qui m'a mis deux fois en cause.

Je voudrais d'abord signaler à M. le ministre du travail que, s'il avait eu l'amabilité de lire le texte que je lui avais proposé, il aurait vu que je ne faisais aucune distinction de caractère raciste; il aurait vu que je visais aussi bien les militaires originaires de la métropole et résidant dans les territoires d'outre-mer que les militaires originaires des territoires d'outre-mer et y résidant. Je n'ai jamais fait de racisme...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je n'ai jamais dit cela!

M. Saller. ... et je ne vois pas pourquoi il m'accuse d'avoir fait du racisme.

D'autre part, je voudrais dire également à M. le ministre du travail, qui m'a mis en cause à propos de mon appartenance à un groupe politique, que mon amendement rejoint, précisément, celui qui a été déposé par le groupe auquel il appartient. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Saller, qui, avec l'addition proposée des mots: « ou d'adaptation », se lit comme suit:

« Des décrets fixeront, avant le 31 décembre 1949, les mesures d'extension ou d'adaptation de la présente loi aux assujettis visés à l'article 2 ci-dessus qui résident hors du territoire métropolitain ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a tout de même quelque chose d'anormal.

Je demande que l'on maintienne le premier alinéa de l'article 3. Songez aux familles de ceux qui se battent en Indochine et qui ont besoin d'un secours immédiat. Ne pensez-vous pas qu'il serait bon de s'occuper d'elles sans attendre le 31 décembre ?

M. Marrane. Il n'y a qu'à faire la paix en Indochine.

M. Saller. Cela pourra être fait avant la date limite.

M. le rapporteur. Vous êtes bien optimiste! Vous savez bien que « avant le 31 décembre, ce sera le 30 au plus tôt. Or, il s'agit d'appliquer tout de suite le régime de la sécurité sociale aux familles de ceux qui combattent en Indochine. Je vous demande, par conséquent, de maintenir tout au moins le premier alinéa de l'article 13.

M. le président. Monsieur Saller, acceptez-vous la modification suggérée par M. le rapporteur tendant à rétablir le premier alinéa ?

M. Saller. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Saller doit donc désormais se lire ainsi: « Modifier comme suit le texte du deuxième alinéa... ».

Je mets donc d'abord aux voix le premier alinéa de l'article 13.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Saller, tendant, je le rappelle, à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 13: « des décrets fixeront avant le 31 décembre 1949 les mesures d'extension ou d'adaptation de la présente loi aux assujettis visés à l'article 2 ci-dessus qui résident hors du territoire métropolitain. »

M. Bozzi. Peut-on connaître l'avis du Gouvernement sur la nouvelle rédaction de l'amendement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement préfère le texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient, en conséquence, le deuxième alinéa de l'article 13.

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, fixeront les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le régime prévu par la présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1er juin 1949. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 12), M. Boudet et les membres de la commission des finances proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel 15 *bis* (nouveau), ainsi rédigé:

« Avant le 1er juillet 1949, un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, fixera les conditions de création et de fonctionnement d'une caisse autonome de sécurité sociale englobant l'ensemble des bénéficiaires des dispositions du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et de celles de la présente loi.

« Le régime fixé par les dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent devra entrer en vigueur avant le 1er juillet 1950. »

La parole est M. Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés tout à l'heure. Cet article additionnel a pour but de réaliser la fusion entre le personnel civil et le personnel militaire dans une caisse unique de sécurité sociale.

J'ai dit tout à l'heure et plusieurs orateurs ont exposé les raisons qui justifient cet amendement: meilleure gestion, unité de risque, facilité de contrôle. Ce qui est vrai pour les militaires est également vrai pour les fonctionnaires civils. J'ajoute que, tandis que les fonctionnaires civils de l'Etat sont actuellement dans le régime général sans recevoir les prestations du régime général, sans payer les mêmes cotisations que les assurés du régime général, ils se retrouveront à égalité de prestations et de cotisations avec les militaires dans une caisse unique, qui comprendra tout le personnel civil et militaire d'un même patron qui s'appelle l'Etat.

Je crois donc inutile d'insister à nouveau et j'indique simplement que les fédérations des mutuelles de fonctionnaires souhaitent, on l'a déjà dit à cette tribune, sortir du régime général pour être incorporées dans une caisse de sécurité sociale avec le personnel militaire.

Ce faisant, nous donnerons satisfaction à la fois au personnel civil et au personnel militaire et, surtout, je crois, nous supprimerons les difficultés nées de ce gigantisme de la sécurité sociale que l'on a dénoncé tout à l'heure avec tant de force.

J'insiste, mesdames, messieurs, pour qu'en votant cet article 15 *bis* vous alliez dans le sens d'un contrôle plus facile et plus efficace des caisses de sécurité sociale; cela sera vrai, tout au moins en ce qui concerne le personnel civil et militaire de l'Etat.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Mes chers collègues, nous aurions préféré, à la commission du travail, qu'au moins pour les premières années la caisse pour les militaires fonctionnât seule, afin que l'on puisse faire un prix de revient d'une façon formelle et précise.

A titre transactionnel et de conciliation, étant donné que cela ne heurte pas le principe, que cette caisse ne dépendra pas de la caisse générale des assurances sociales...

Mme Devaud. Ah! non!

M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Je vois Mme Devaud protester avec véhémence...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Non, avec grâce! (*Sourires.*)

M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Avec véhémence et grâce à la fois. (*Rires et applaudissements.*)

Je pensais personnellement que, le principe fondamental restant le même, on pourrait, dans quelques années, accepter la fusion; mais, pour le moment, je m'en tiens à notre texte et nous demandons l'autonomie complète.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais affirmer mon accord avec la commission du travail et, je crois, avec la commission de la défense nationale, contre la position de votre commission des finances.

J'ai essayé de relever avec le maximum de minutie les amendements qui vont tout à l'heure, après le vote sur l'ensemble, formuler l'avis du conseil de la République, et je pense que celui-ci a l'espoir que la plus grande partie de ses positions seront reprises par l'Assemblée nationale et que c'est donc l'avis qui deviendra la loi.

1° Vous avez décidé un régime qui permet de dire que, contrairement aux fonctionnaires civils, il y aura un grand nombre de retraités qui seront encore des hommes relativement jeunes;

2° Vous avez décidé également le maintien d'avantages acquis supérieurs à ceux du régime général de la sécurité sociale;

3° On peut être amené à considérer que le taux de cotisation sera vraisemblablement différent pour assurer l'équilibre si on ne veut pas faire supporter la charge par les fonctionnaires, à tel point que, tout à l'heure, j'entendais même dire, à propos de je ne sais plus quel amendement: « régime commun avec les fonctionnaires, mais caisses différentes à l'intérieur de ce régime commun »;

4° La cotisation est plus réduite que celle des fonctionnaires pour tenir compte des avantages acquis.

Voilà déjà quatre arguments qui me font dire qu'il y a une différence essentielle entre le régime des fonctionnaires civils et celui des militaires.

M. Boudet, tout à l'heure, a voulu combattre le gigantisme. Je vais lui apporter quelques chiffres. Il y a au régime de la sécurité sociale des fonctionnaires civils approximativement 560.000 assujettis, plus environ 200.000 retraités, ce qui fait un total de 760.000 hommes ou femmes, dans la même caisse, sans compter leurs familles.

En ce qui concerne les militaires, M. le président Paul Ramadier me disait tout à l'heure qu'il faut compter approximativement sur 450.000 militaires en activité et 500.000 retraités, soit 950.000, plus les familles; et c'est pour lutter contre le gigantisme que l'on nous propose d'additionner les 760.000 de tout à l'heure aux 950.000 de demain!

Je demande au moins au Conseil de la République de ne pas retenir l'argument de gigantisme. Nous ne possédons aucune espèce de caisse, nulle part, qui compte autant d'hommes et de femmes que cette caisse militaire en comprendra. N'ajoutons pas les fonctionnaires civils aux fonctionnaires militaires.

En ce qui concerne le rôle de la mutualité, je dois dire que j'ai eu dans mon bureau, il y a fort peu de jours, une semaine environ, une réunion des représentants des organismes nationaux de la mutualité française avec les représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, et qu'il y a eu un certain nombre de difficultés dès le début de nos conversations. Me permettra-t-on de dire que c'est justement parce qu'il y avait des difficultés que je les ai réunis et que je ne reçois jamais, dans mon bureau, des personnes qui n'aient pas des difficultés ou des observations à me présenter. Quand elles n'en ont pas, elles ne viennent pas.

A la fin des conversations, nous nous étions donné trois mois pour que ces difficultés soient définitivement résolues.

Je puis le dire sans modestie: j'espère que l'on dira plus tard de moi que j'ai été le ministre du travail ayant réconcilié la mutualité française et la sécurité sociale.

M. Chaintron. On vous élèvera une statue! (*Sourires.*)

M. le ministre du travail. On a tellement appelé « lois Croizat » des lois qui appartenaient à l'ensemble de la nation que je peux espérer qu'on m'élèvera une statue. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je ne doute pas, monsieur Chaintron, que ce jour-là, si vous possédez encore la totalité des pouvoirs d'examen, vous voterez les crédits pour l'érection de la statue. Cette perspective est, pour vous, un gage de longévité. (*Sourires.*)

Je crois que vos amis des organismes de sécurité sociale reconnaissent que je me suis efforcé de réconcilier la mutualité et la sécurité sociale. Je n'aimerais pas que cette œuvre fût contrôlée par des initiatives un peu trop rapides ou hardies. J'ai bien peur qu'en donnant brusquement à la mutualité ce rôle — que dans certains cas, d'ailleurs, elle ne réclame pas — on aille à l'encontre du but qu'on se propose, qui est le mien et, j'en suis convaincu, celui du Conseil de la République.

Ma dernière observation portera sur le fait que les fonctionnaires ont fourni, dans les divers conseils d'administration des caisses, plus de 400 administrateurs qui connaissent bien les questions administratives, de par leurs fonctions antérieures, et aussi parce que ce sont pour la plupart des militants syndicalistes appartenant à toutes les formations, ayant une compétence particulière. Ils ont l'expérience, l'habitude de traiter les questions d'intérêt social sous l'angle de l'intérêt public et ils rendent d'immenses services dans l'administration des caisses de sécurité sociale.

Si, par le biais de la caisse unique des militaires et civils, vous les enlevez du régime où ils sont actuellement, vous enlevez aux conseils d'administration ces hommes dont les méthodes de travail, l'expérience et la compétence ont rendu de signalés services.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, la volonté du Gouvernement étant de donner à la mutualité le rôle qu'elle réclame, qui est le sien et qui le sera toujours, mais pas par la proposition d'une autre loi, que je demande au Conseil, respectueusement, mais avec le maximum de force et de conviction intérieure, de repousser l'amendement de M. Boudet, et de se ranger aux conclusions conjointes de sa commission du travail et de sa commission de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque la commission de la défense nationale a examiné cet article 15, qui avait été d'ailleurs disjoint par l'Assemblée nationale, elle a, comme elle, estimé que cet article n'avait pas sa place dans une loi portant intégration des militaires dans la sécurité sociale.

Le fond n'a pas été traité ni tranché, mais simplement la forme.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale, sans s'opposer à l'amendement, maintient son point de vue que ce n'est pas dans une loi portant intégration des militaires dans la sécurité sociale que cette question peut être traitée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je répondrai tout d'abord à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale que l'argument qu'il vient de m'opposer, il aurait pu aussi bien l'adresser au Gouvernement, car c'est dans le projet du Gouvernement que l'article 15 *bis*, dont je demande le rétablissement, trouvait sa place. Par conséquent, si l'argument est valable, ce n'est pas à moi qu'il faut l'opposer.

Je voudrais ensuite répondre à M. le ministre du travail qu'il nous a donné des chiffres que je conteste.

On parle de 450.000 militaires en activité. Des renseignements précis que j'ai demandés, il ressort qu'il y a 25.000 officiers, 124.000 sous-officiers et 43.000 hommes de troupe au-delà de la durée légale, soit 192.000 unités. C'est très loin de 450.000.

Si je conteste les chiffres en ce qui concerne les militaires, je les conteste également en ce qui concerne les fonctionnaires.

M. le ministre du travail. Vous avez doublement tort.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Triplement même, puisque cela vous est désagréable, monsieur le ministre du travail.

Je ne connais pas le nombre exact des fonctionnaires civils, mais je connais le montant exact des cotisations. Voulez-vous m'expliquer comment 900.000 fonctionnaires civils ne payent que 3.400 millions de francs de cotisation par an? Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que vous soyez en déficit, car vous êtes en déficit.

M. le ministre du travail. Je n'ai pas parlé de 900.000 fonctionnaires civils, mais de 760.000, soit 560.000 qui cotisent et 200.000 retraités.

Nous sommes loin des 900.000 que vous me prêtez si généreusement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. S'il y en a, monsieur le ministre, 760.000, vous reconnaissez que 200.000 ne payent pas. C'est un argument de plus contre le système qui n'a pas réussi à faire payer des gens incorporés dans la sécurité sociale du régime général, tandis qu'une caisse autonome, comprenant les civils et les militaires, fera payer et les gens en activité et les retraités.

C'est pour cela que j'insiste en soulignant qu'il y a là une réforme de base dont l'importance aurait peut-être mérité un plus large débat.

Mais tout de même, monsieur le ministre, ne nous est-il pas arrivé, dans telle ou telle loi des finances, d'introduire des dispositions importantes quoique étrangères au débat?

Nous avons aujourd'hui l'occasion de mettre en échec ce gigantisme de la sécurité sociale qui est préjudiciable à la sécurité sociale elle-même. N'en perdons pas l'occasion.

M. le président. La parole est M. Abel-Durand, pour expliquer son vote.

M. Abel-Durand. J'ai le très vif regret, expliquant mon vote, de ne pouvoir suivre M. Boudet. Il sait très bien que mes tendances me portent avec force dans le même sens, notamment, en ce qui concerne ses dernières paroles. Je pense en effet comme lui que le défaut de la sécurité sociale, c'est le gigantisme, mais cela ne veut pas dire qu'il faille remédier de n'importe quelle manière à cet excès de gigantisme.

M. le ministre du travail a bien voulu, dans l'observation qu'il a présentée, insister sur la nécessité de la présence

d'administrateurs fonctionnaires dans les caisses de sécurité sociale. Le fait est cependant que les fonctionnaires désirent sortir du régime général d'après certaines informations que j'ai reçues. En tout cas, c'est une considération tout à fait secondaire que celle que vous avez ainsi mise en valeur tout à l'heure.

Quoi qu'il en soit il m'apparaît que les deux régimes, le régime des fonctionnaires civils et celui des fonctionnaires militaires, sont différents pour les raisons qu'a indiquées M. le ministre du travail tout à l'heure. Pour les raisons que nous avons multipliées dans notre texte, les militaires ont un régime différent du régime des civils. Il n'est pas possible de les unifier dans une même masse, de les confondre dans une même caisse qui aurait à compenser les risques des uns et des autres.

Nous avons fait une œuvre que je crois excellente pour autant qu'il soit possible à un législateur de faire quelque chose d'excellent, mais je crains bien, *in cauda venenum*, qu'à la fin nous ne compromettions cette réforme et les résultats acquis.

C'est pourquoi tout en faisant les vœux les plus ardents pour que les fonctionnaires jouissent d'un régime administratif particulier qui leur permette notamment de conjuguer la prévoyance obligatoire avec la mutualité, j'estime que dans l'intérêt technique du bon fonctionnement de la caisse militaire, et aussi dans l'intérêt des uns et des autres, des civils comme des militaires, il est nécessaire que nous laissions à la caisse militaire sa complète autonomie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches démocratiques.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 102
Contre 209

Le Conseil de la république n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi je donne la parole à M. le général Petit pour expliquer son vote.

M. le général Petit. Avec le groupe communiste je voterai le projet de loi qui est soumis à nos suffrages pour cette raison que, malgré ses imperfections, il constitue un progrès sérieux pour la sécurité sociale des militaires de carrière. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Monsieur le président, je voudrais signaler que le titre du projet de loi n'est plus approprié.

L'expression: « ... portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale » n'a plus de sens puisque nous ne les intégrons plus.

Il faudrait dire: « créant simplement une caisse ».

M. Abel-Durand. Mais nous les intégrons!

La sécurité sociale, c'est l'ensemble des régimes; ce n'est pas une caisse de sécurité particulière. C'est l'ensemble des régimes qui est intégré dans l'organisation de la sécurité sociale.

M. le président. Il est plus conforme aux usages que seulement après le vote sur l'ensemble que la commission propose, si elle le juge utile, de modifier l'intitulé du projet de loi.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici les résultats du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 315

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission de la défense nationale demande que le titre du projet de loi soit ainsi rédigé: « Projet de loi portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais me permettre de faire, comme d'habitude, une suggestion au Conseil de la République pour l'ordre de ses travaux.

Nous venons de terminer l'examen du projet de loi sur la sécurité sociale pour les militaires. L'ordre du jour prévu pour la séance d'aujourd'hui n'est pas terminé. Nous pourrions avoir une séance de nuit, mais il a été entendu, je crois, à la conférence des présidents, que nous devions, demain matin, examiner le projet sur le haut conseil de l'Union française. Nous ne pourrions pas, si nous avions une séance de nuit, examiner ce projet demain matin.

C'est pourquoi je propose au Conseil de la République de se renvoyer à demain, dix heures, en acceptant de reprendre, comme la conférence des présidents l'a demandé, la suite de l'ordre du jour que nous n'avons pas pu épuiser aujourd'hui.

M. le président. Le Conseil de la République se prononcera au moment du règlement de l'ordre du jour.

M. Charles Brune. Je m'excuse d'avoir anticipé, monsieur le président.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 208, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, en vue d'assurer aux Français exerçant leur activité professionnelle hors de la métropole mais appelés à y revenir périodiquement, le droit de sous-louer l'appartement dont ils sont locataires pendant et pour la durée de leur séjour hors de la France métropolitaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 205 et distribuée. Conformément à l'article 11 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Cros un deuxième rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française (nos II-63, année 1948 et 39, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

J'ai reçu de M. Reynouard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (n° II-108, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain matin, vendredi 4 mars, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française;

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « grands centres » à tous les départements et montrant, à cet égard, la situation très particulière de la Seine-et-Oise.

B. — Le mardi 8 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à quatre questions orales;

2° Débat sur la question orale de M. Joseph Pindivic qui demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a envisagées pour atténuer la crise agricole ouverte depuis près d'un an et où il espère trouver les débouchés indispensables à l'écoulement de l'excédent de certains secteurs agricoles;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies;

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Lassagne tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945 et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de poursuivre leurs études juridiques;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Masson tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme et à verser de toute urgence les acomptes fixés par le décret n° 48 1575 du 9 octobre 1948;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Giauque tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant, précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut;

8° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

C. — Le cas échéant, une séance serait tenue le mercredi 9 mars, à 15 heures, pour l'examen de la suite de l'ordre du jour prévu pour le mardi 8 mars.

D. — La conférence propose enfin au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 10 mars, à 15 h. 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946);

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946);

3° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des baudets nationaux;

4° La proposition de résolution de M. Bénigne Fournier et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve par application de l'article 36 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural.

Le Conseil de la République venant de décider de siéger demain matin pour l'examen du projet relatif au haut conseil de l'Union française, voudra sans doute, ainsi que l'a proposé M. Brune, inscrire à la suite de ce débat la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse et de la proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme, qui étaient à l'ordre du jour de la présente séance. (*Assentiment.*)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique de demain vendredi 4 mars, à dix heures:

Vote de la proposition de résolution de M. Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales. (N°s 21 et 93, année 1949. — M. Coupigny, rapporteur; et n° 167, année 1949, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de résolution de M. Coupigny tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales. (N°s 22 et 94, année 1949. — M. Coupigny, rapporteur; n° 174, année 1949, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. (N°s II-63, année 1948 et 39, année 1949. — M. Charles-Cros, rapporteur; avis de la commission des affaires étrangères. — M. Brizard, rapporteur; et avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse. (N°s 71 et 130, année 1949. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur; n° 173, année 1949, avis de la commission de l'éducation nationale des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Lassagne, rapporteur; n° 180, année 1949, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur; et n° 199, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Georges Maire, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme. (N°s 75 et 127, année 1949. — M. Alfred Paget, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « grands centres » à tous les départements et montrant, à cet égard, la situation très particulière de la Seine-et-Oise. (N°s 34 et 128, année 1949. — M. Loison, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures et demie.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 3 mars 1949.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 3 mars 1949, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 4 mars 1949, le matin:

1° La discussion du projet de loi (II. n° 63, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 34, année 1949) de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « Grands centres » à tous les départements et montrant à cet égard la situation très particulière de la Seine-et-Oise.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 8 mars 1949, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à quatre questions orales:

a) N° 26 (15 février 1949) de M. Coinaud à M. le président du conseil (ravitaillement);

b) N° 30 (22 février 1949) de M. Léo Hamon à M. le ministre de l'intérieur;

c) N° 31 (24 février 1949) de M. Colonna à M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques);

d) N° 32 (24 février 1949) de M. Colonna à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

2° Le débat sur la question orale n° 23 de M. Pinvindic qui demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a envisagées pour atténuer la crise agricole ouverte depuis près d'un an et où il espère trouver les débouchés indispensables à l'écoulement de l'excédent de certains secteurs agricoles;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 112, année 1949), adopté par l'Assem-

blée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris, de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 92, année 11949), de MM. Bordeneuve et Lassagne, tendant à inviter le Gouverement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945 et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de la guerre, de poursuivre leurs études juridiques;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 79, année 1949), de M. Masson tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, et à verser de toute urgence les acomptes fixés par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 100, année 1949), de M. Giauque, tendant à inviter le Gouvernement:

1° A abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948;

2° A déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires;

7° La discussion de la proposition de loi (II, n° 105, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut;

8° La discussion de la proposition de loi (II, n° 108, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

C. — Le cas échéant, tenir une séance, le mercredi 9 mars 1949, à quinze heures, pour l'examen de la suite de l'ordre du jour prévu pour le mardi 8 mars 1949.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 mars 1949, à quinze heures trente:

1° La discussion du projet de loi (n° 50, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques;

2° La discussion du projet de loi n° 51, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 14, année 1949), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

1° Le projet de loi (n° 149, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946);

2° Le projet de loi (n° 152, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946);

3° La proposition de loi (n° 73, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des baudets nationaux;

4° La proposition de résolution (n° 122, année 1949) de M. Bénigne Fournier et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve par application de l'article 36 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Canivez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 155, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie.

FINANCES

M. Jean Berthoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 116, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 111, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer: 1° la loi du 24 mai 1946 modifiant les articles 169 et 171 du code pénal; 2° la loi du 24 novembre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945, et l'ordonnance du 8 février 1945, modifiant les articles 174 et 177 du code pénal; 3° la loi du 8 octobre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945, modifiant l'article 373 du code pénal.

INTÉRIEUR

M. Dumas (François) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 115, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin - juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ».

M. Valle a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 185, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi ouvrant des crédits pour secourir les populations des communes de Kerrata et d'Oued Marsa (Constantine) victimes du séisme du 17 février 1949.

M. Dumas (François) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 116, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

Renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Schwartz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 119, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés, membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

Renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

JUSTICE

M. Joseau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 156, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration.

M. Delalande a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 189, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes aux cours d'appel de Paris, d'Amiens et de Colmar et à l'administration centrale du ministère de la justice.

PENSIONS

Mme Cardot a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 147, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale.

M. Giauque a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 100, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires.

M. Auberger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 125, année 1949) de M. Ferrant tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion toute demande en revision d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif, pour infirmité résultant d'une maladie lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive.

TRAVAIL

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 184, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, fixant la date des élections aux chambres de métiers.

M. de Raincourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 119, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Boulangé, pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Okala.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 mars* 1949.

REVISION DE RENTES VIAGÈRES CONSTITUÉES ENTRE PARTICULIERS

Page 460, 1re colonne, avant-dernier alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « Art. 7. »,

Lire: « Art. 7 (nouveau). ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 3 MARS 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

400. — 3 mars 1949. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de vins d'Espagne prévues dans le cadre de l'accord franco-espagnol du 6 mai 1948; signale que l'importation a été organisée par la distribution de licences; que précédemment à la délivrance de licence les négociants devaient souscrire l'engagement de mettre ces vins à la disposition du ravitaillement général dès leur arrivée en France; que la commercialisation de ces vins n'était pas libre mais soumise à des règles impératives d'affectation et de prix, le négociant importateur n'ayant pas la liberté de choisir son acquéreur; et demande pour le cas où l'acquéreur désigné par le ravitaillement refuse la marchandise, quelle mesure il compte prendre, ces vins étant mis à la disposition de ses services.

DEFENSE NATIONALE

401. — 3 mars 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est la situation militaire des officiers titulaires d'un mandat électif et quels sont les décrets régissant cette situation; en particulier comment il se fait que parmi les officiers du service de santé des troupes coloniales, il y ait deux poids et deux mesures puisque deux médecins commandants des troupes coloniales sont en disponibilité sans solde, ce qui est normal, pour mandat l'un de conseiller de l'Union française, l'autre de sénateur; mais que par contre, deux médecins capitaines et un médecin lieutenant qui sont « provisoirement en permission pour mandat de conseiller municipal » touchent la solde de présence et concourent à l'avancement au choix, alors qu'ils ne font eux non plus, aucun service et doivent presque certainement faire de la clientèle privée; demande si au moment où des économies s'imposent, il n'y a pas là une situation anormale; enfin, si un médecin militaire, en disponibilité, sans solde, a le droit d'exercer la médecine civile en clientèle privée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

402. — 3 mars 1949. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions la régie commerciale des alcools peut procéder aux achats des alcools de vin qui lui sont offerts par la production.

403. — 3 mars 1949. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la guerre 1939-1940, la Caisse des dépôts et consignations consentait des prêts aux organes prêteurs, c'est-à-dire aux sociétés de crédits immobiliers (prévoyants de l'avenir et autres organismes) qui eux-mêmes faisaient des prêts sur hypothèques à des particuliers qui construisaient des pavillons individuels ou qui pouvaient acquérir un appartement dans un immeuble en copropriété; qu'actuellement, ces prêts sont réservés aux seuls propriétaires de terrain construisant individuellement; qu'il semble bien que l'on devrait revenir à la politique d'avant guerre puisque, en effet, le prix de vente des terrains dans les villes ou leurs banlieues ne permettant pas aux personnes de situation modeste et, *à fortiori*, aux jeunes ménages, d'acquérir la parcelle nécessaire d'une part et de construire d'autre part et que prêter pour construire en collectivité sur un même terrain paraît être la solution idéale; et demande s'il n'estime pas que cette politique familiale et sociale devrait être reprise sans délai.

MARINE MARCHANDE

404. — 3 mars 1949. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre de la marine marchande** que, dans un port de pêche, un quai d'appontement, endommagé par la guerre, n'a pas été réparé par les ponts et chaussées maritimes; qu'un bateau, amarré à un pieu défectueux, a été emporté et coulé; et demande qui est responsable, et à qui doit s'adresser le patron du bateau pour récupérer les frais de réparations.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

405. — 3 mars 1949. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en matière de reconstruction, un sinistré de plus de 65 ans peut, s'il n'est qu'usufruitier, jouir des prérogatives et avantages de priorité conférés par la loi au nu prioritaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

406. — 3 mars 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une organisation privée employant du personnel, qui jusqu'alors a été rétribué d'après un coefficient et une classification professionnelle nettement établie par les organisations syndicales peut, sans accord de son personnel: 1° changer le mode de rétribution dudit personnel; 2° supprimer les avantages à lui accordés d'après les statuts imprimés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

275. — **M. Jean Doussot** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si le traité de la Haye du 14 novembre 1896, promulgué par décret du 15 mai 1899, signé entre différents pays dont la France et l'Italie et supprimant la caution *judicatum solvi*, est toujours en vigueur, en vertu des dispositions diplomatiques, liant les deux pays et de l'existence du traité de paix; et si un sujet italien, demandeur dans un procès intenté devant un tribunal français, est tenu à fournir cette caution; 2° si les dispositions de l'article 5 de la convention franco-italienne du 3 juin 1930, promulguée par décret du 19 janvier 1935, doivent être considérées comme étant toujours en vigueur dans les rapports entre plaideurs français et italiens ou, au contraire, doivent être considérées comme caduques. (*Question du 3 février* 1949.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère des affaires étrangères.

297. — **M. Michel Yver** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un locataire d'immeuble commercial auquel le propriétaire avait refusé en 1940 renouvellement à l'expiration de son mail en 1942 et qui était néanmoins demeuré locataire verbal payant régulièrement son loyer jusqu'au 6 juin 1944, jour de la destruction de l'immeuble par bombardement aérien; et demande si ce locataire a quelque droit à prétendre entrer dans l'immeuble reconstruit et, dans l'affirmative, pour quelle durée. (*Question du 8 février* 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1738 du code civil « si à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. » (art. 1736, C. civ.). Si au moment du sinistre, le locataire peut se prévaloir d'une telle situation, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que celui-ci paraît fondé à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1942. L'article 1739 du code civil dispose, par ailleurs, que « si le locataire d'une maison continue sa jouissance après l'expiration de bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur... il ne pourra plus en sortir ni être expulsé qu'après un congé donné suivant l'usage des lieux ». Il en résulte que la durée du bail restant à courir dépend de la faculté accordée au bailleur de donner congé suivant l'usage des lieux, sauf

pour le locataire la possibilité de prévaloir des dispositions de la loi du 30 juin 1926 modifiée, sur le renouvellement des baux commerciaux et notamment de son article 1er.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

162. — M. Camille Heline expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° qu'il se trouve parfois de regrettables oublis ou omissions dans le classement des prioritaires par les commissions cantonales, si bien que de véritables prioritaires n'obtiennent satisfaction qu'après des sinistrés moins prioritaires; 2° que, lorsque les intéressés ont droit au remboursement total du montant de leurs dommages, les conséquences d'un retard important sont graves lorsque le sinistré est passible d'un abattement à titre de vétusté du fait que, à l'expiration du délai supplémentaire ainsi imposé, des hausses importantes s'étant produites, l'abattement se trouve augmenté en proportion; et demande quels sont les recours à la disposition des sinistrés, tant en ce qui concerne ces erreurs de classement qu'en ce qui concerne de telles augmentations d'abattement. (*Question du 30 décembre* 1948.)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 7 de la loi n° 46-2961 du 23 décembre 1946 et à l'arrêté du 19 août 1947 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (*Journal officiel* du 23 septembre 1947), l'ordre de priorité départemental pour la reconstitution des biens détruits par faits de guerre et les listes nominatives subséquentes sont arrêtés par le préfet sur proposition du délégué départemental compétent et après avis de la commission départementale de la reconstruction. Les commissions cantonales de dommages de guerre — qui ont été supprimées par le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948 — n'avaient compétence que pour examiner les décisions fixant les droits pécuniaires des sinistrés et n'avaient aucun pouvoir pour instruire des affaires relevant, dans la première phase de leur instruction, de l'administration chargée d'établir l'ordre de priorité. Il résulte d'une enquête effectuée dans les services des Deux-Sèvres que l'ordre de priorité a été établi conformément aux instructions de l'administration centrale, compte tenu des observations émises par les associations de sinistrés, que le délégué départemental avait estimé utile de consulter, et en plein accord avec elles. Aucune difficulté d'application ou protestation de sinistré quant à l'ordre de priorité n'a été rapportée à l'administration centrale. Au cas où des errements défectueux auraient été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme lui serait reconnaissant de bien vouloir l'en informer; 2° il est exact qu'en période de hausse des prix, le fait de n'être pas inscrit à un programme prioritaire peut avoir pour conséquence d'augmenter le montant en valeur absolue des dépenses de reconstitution restant à la charge du sinistré par suite de l'application de l'abattement pour vétusté. Il y a lieu de noter, toutefois, que si, comme on peut l'espérer, les prix se stabilisent, l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire disparaîtra. De toute façon, l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 fixant pour la vétusté un abattement en pourcentage, il n'est pas possible à l'administration de déroger à cette disposition, en fixant antérieurement à la liquidation du dossier un abattement en valeur absolue et non susceptible de variation. En ce qui concerne les voies de recours offertes aux sinistrés exclus du programme de priorité, ces derniers peuvent présenter au préfet une réclamation qui aura le caractère de recours gracieux, si elle est fondée soit sur l'inexacte application des dispositions réglementaires relatives à l'ordre de priorité, soit sur l'inexactitude matérielle des motifs ou des faits qui ont entraîné l'exclusion du programme. S'il estime ne pas devoir donner satisfaction à l'intéressé, le préfet transmet la réclamation au ministre qui statue. De plus, la commission supérieure de cassation des dommages de guerre a décidé, dans un arrêt du 15 mars 1948, que les commissions de juridiction prévues par la loi du 28 octobre 1946 peuvent, à propos d'une décision individuelle, examiner si celle-ci a fait une exacte appréciation des droits du sinistré au regard du plan de priorité.

---

169. — M. Paul Driant expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 prévoit que « tous groupements existants à la date de la promulgation de la présente loi seront appelés en assemblée générale à l'effet de se prononcer, à la majorité, sur leur transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction selon le cas »; et demande si le terme « majorité » mentionné dans le texte précité s'applique à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, autrement dit à la majorité des votants; ou si, au contraire, ce terme s'applique à la majorité absolue, c'est-à-dire à la moitié plus un des membres du groupement, estimant que cette dernière interprétation ne semble pas pouvoir être retenue, le mot « absolue » primitivement introduit dans le texte d'un amendement devenu, par son adoption, l'article 53 de la loi susvisée, ayant été supprimé à la demande expresse du précédent ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à sa séance du 13 mai 1948 (*Journal officiel* n° 34, Conseil de la République, du 14 mai 1948) et qu'il semble ainsi nettement résulter des travaux préparatoires de la loi du 16 juin 1948, comme l'atteste la référence indiquée ci-dessus, que le législateur a entendu ne retenir que la majorité relative, soit la moitié plus un des membres présents ou représentés. (*Question du 31 décembre* 1948.)

Réponse. — L'article 53 de la loi du 16 juin 1948 est, dans sa rédaction définitive, le texte de l'amendement de M. Philippe Gerber, modifié par le sous-amendement de M. Boivin-Champeaux, adopté par le Conseil de la République lors de sa séance du 13 mai 1948 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, du 14 mai 1948, pages 1130 et 1131). La commission de la reconstruction du Conseil de la République avait tout d'abord proposé un article 54 *ter*, ainsi conçu: « Les membres d'une association syndicale de reconstruction ou tous autres groupements existants, formés postérieurement à la loi du 28 octobre 1946, seront appelés en assemblée générale, et ce, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, à l'effet de se prononcer sur leur transformation éventuelle en coopérative ou en association syndicale de reconstruction, selon le cas ». M. Philippe Gerber ayant fait observer que ce texte donnait aux sinistrés « la faculté de se disperser » proposait alors l'amendement suivant: « Les membres d'une association syndicale de reconstruction ou tous autres groupements existants, formés postérieurement à la loi du 28 octobre 1946, seront appelés en assemblée générale, et ce, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, à l'effet de se prononcer à la majorité absolue sur leur transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction, selon le cas ». En dehors de l'interdiction faite aux sinistrés de se disperser, cet amendement précisait la majorité qui devait être nécessaire à la transformation, majorité absolue, c'est à dire « non pas majorité des membres présents, majorité d'occasion, mais majorité des membres adhérents à cette association ». L'accord paraissait réalisé sur le texte de M. Gerber lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fit observer que le Gouvernement demandait au Conseil « la permission de ne pas prendre une position ferme faute de n'avoir pu poser toutes les conséquences du nouveau texte ». Il semble, néanmoins, que les membres du Parlement aient été d'accord pour que la transformation ne puisse être prononcée par une majorité d'occasion mais bien par la majorité des membres des groupements, le retrait du mot « absolue » ne signifiant pas que la majorité requise est la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée. En effet, la transformation d'une association syndicale en coopérative étant un acte important, il serait tout à fait injuste d'exiger seulement la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale pour prendre une pareille décision, ce qui, en fait, équivaudrait à permettre la transformation d'un pareil groupement avec seulement l'approbation d'un quart des membres. Il est donc normal d'interpréter l'article 53 de la loi du 16 juin 1948 comme devant exiger la majorité des membres des groupements et non pas la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, majorité d'occasion et qui, en fait, pourrait être faible minorité.

---

258. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** quelles sont les conditions que doivent remplir les communes affectées par la guerre pour être officiellement déclarées « communes sinistrées ». (*Question du 1er février* 1949.)

Réponse. — Les classements des communes sinistrées prononcés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont pour objet essentiel de rendre obligatoire l'établissement d'un projet de reconstruction et d'aménagement. Il n'est procédé à cette formalité que lorsque l'importance et la nature des sinistres permettent d'envisager des remaniements de voirie avec l'aide financière de l'Etat ou des modifications importantes dans la répartition des constructions sur le territoire communal. Il convient de noter, enfin, que les classements dont il s'agit n'ont pas pour effet de faire bénéficier les sinistrés d'avantages particuliers; les indemnités de reconstitution sont dues dans les mêmes conditions, que la commune soit déclarée sinistrée ou non.

---

259. — M. Camille Héline demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le Gouvernement envisage la réforme de la législation des habitations à bon marché et, en particulier, de donner la possibilité aux sociétés prêteuses, sur simple décision du conseil municipal de l'endroit, d'acquérir avec la procédure d'expropriation rapide des terrains pour les postulants à la petite propriété au même titre que les offices peuvent actuellement le faire en vue de la construction d'immeubles collectifs. (*Question du 1er février* 1949.)

Réponse. — En l'état actuel du régime de la disposition du sol, il paraît difficile de provoquer une modification de la législation sur les habitations à bon marché, tendant à permettre aux organismes privés, que sont les sociétés de crédit immobilier, d'acquérir des terrains par voie d'expropriation, en vue de les rétrocéder à des emprunteurs particuliers. Le droit d'expropriation n'appartient, d'ailleurs, par directement aux offices publics d'habitations à bon marché. Ce sont les collectivités publiques locales, commune ou département, qui procèdent aux expropriations, au nom des offices, après déclaration d'utilité publique des projets à réaliser.

---

260. — M. Camille Héline demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la position officielle favorable ou défavorable du Gouvernement en face du problème de la « maison familiale individuelle »; 2° les crédits votés pour l'exercice 1948 en matière d'habitations à bon marché ayant été de l'ordre de 21 milliards, combien de ces crédits auront servi: *a*) aux offices d'habitations à bon marché pour la construction d'immeubles collectifs destinés à la location simple; *b*) aux sociétés de crédit immobilier pour permettre l'accession à la petite propriété de personnes peu fortunées vivant principalement de leur salaire; *c*) aux coopératives d'habitations à bon marché pour financer des opérations de location attribution; *d*) aux sociétés anonymes d'habitations à bon marché dans le cadre de la location simple d'une part et de l'accession à la propriété d'autre part. (*Question du 1er février* 1949.)

Réponse. — Dans l'état actuel du problème du logement, on ne saurait trop apprécier la valeur d'une formule qui a permis, avant guerre, l'accession à la petite propriété d'environ 150.000 familles dans le cadre des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928. C'est pourquoi le Gouvernement considère que la propriété de « la maison familiale individuelle » doit être encouragée dans toute la mesure du possible. Il reconnaît que les conditions d'accession à la petite propriété ne sont plus adaptées aux conjonctures écono-

miques présentes et qu'il convient, après avoir porté la durée d'amortissement des prêts de vingt-cinq à trente-cinq ans (décret du 4 janvier 1949), de prendre toutes autres mesures susceptibles d'alléger la charge que présentent les annuités. Toutefois, en raison de l'urgence des besoins locatifs existant dans la plupart des agglomérations, il est apparu indispensable de financer principalement, au titre des programmes 1947 et 1948, des projets de construction de groupes d'habitations à bon marché destinés à la location simple dont la réalisation a semblé devoir être menée rapidement à bonne fin, grâce au concours des collectivités locales et des groupements interprofessionnels intéressés. Le programme de 21 milliards voté par le Parlement, au titre de l'exercice 1948 (loi du 24 septembre 1948), a été réparti comme suit entre les divers organismes d'habitations à bon marché:

16.012.925.400	Prêts aux offices publics d'habitations à bon marché pour la construction: de 8.198 logements en immeubles collectifs, de 4.098 logements individuels.
1.113.503.000	Avances aux sociétés de crédit immobilier pour l'accession à la petite propriété de 1.110 familles.
3.242.100.000	Prêts aux sociétés anonymes et coopératives d'habitations à bon marché pour la construction: de 1.583 logements en immeubles collectifs, de 791 logements individuels, avec possibilité d'acquisition ultérieure par les locataires.
631.471.600	Prêts pour le financement de travaux d'entretien et de réparation d'immeubles appartenant aux offices publics et sociétés d'habitations à bon marché.
21.000.000.000	

262. — M. Camille Heline demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** combien de familles ont été relogées grâce aux crédits alloués aux offices publics d'habitations à bon marché (départementaux ou municipaux) au titre 1948 et combien l'ensemble de ces familles comprend d'habitants, enfants compris. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse — Le montant du programme de construction d'habitations à bon marché pour l'année 1948 a été fixé par la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, promulguée au *Journal officiel* du 26 septembre 1948. La totalité des crédits prévus au titre de ce programme, soit 21 milliards, était engagée à la date du 31 décembre 1948. En raison de l'état d'avancement des travaux, il n'est pas possible de préciser, dès maintenant, le nombre de familles et de personnes qui seront relogées grâce aux prêts accordés, en 1948, aux offices publics communaux et départementaux.

263. — M. Camille Héline demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, au lieu d'avoir un déficit annuel de l'ordre de 50.000 francs par logement loué à une famille prioritaire, il ne serait pas plus normal de consentir des prêts avec un intérêt bien inférieur à 2,75 p. 100, moyenne actuelle, pour certaines catégories d'emprunteurs notamment, ce qui réduirait d'autant les annuités de remboursement; puisque, tous comptes faits, la construction de maisons individuelles qui ne coûte pas plus que la construction de logements dans des immeubles collectifs (cela a été prouvé par des techniciens avertis), deviendrait alors une source de profits et de rentrées diverses à plus ou moins longue échéance (droits successoraux après vingt-cinq ans, chiffres d'affaires des entreprises locales, taxes diverses, etc.), alors que les offices bénéficient de dégrèvements qui se traduisent finalement par des dépenses laissées à la charge des collectivités qui ont donné leur garantie; et de plus, l'entretien, la gestion des maisons individuelles restant à la charge exclusive des propriétaires occupants, l'Etat n'a plus, même après l'expiration de la durée de l'emprunt de 20, 25, 30, 35 ans, de sources de déficit en perspective alors qu'elles se trouvent accrues, augmentées pour les logements loués des offices d'habitations à bon marché qui, passé de longs laps de temps, engendrent des réparations élevées, un entretien progressif, etc. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Sans atteindre le déficit signalé par l'honorable parlementaire, l'exploitation des logements gérés en location simple par les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché a, parfois, été onéreuse pour les collectivités garantes. La situation financière des organismes d'habitations à bon marché tend, actuellement, à s'améliorer en raison des relèvements de loyers autorisés récemment et de la réduction au minimum des frais de gestion à laquelle les organismes sont invités à procéder. D'impérieux besoins de logement, existant dans la plupart des localités, ont rendu indispensable le financement, au titre des programmes d'habitations à bon marché de 1947 et 1948, de projets de constructions nouvelles destinées à la location simple dont la réalisation a paru devoir être entreprise dans des délais aussi courts que possible. Il n'est pas douteux, cependant, que les opérations d'accession à la petite propriété présentent un grand intérêt justifiant la réserve d'une fraction importante des crédits ouverts pour l'application de la législation sur les habitations. Depuis ces dernières années, le coût élevé de la construction a limité le nombre d'emprunteurs « peu fortunés, vivant principalement de leur salaire » désireux de bénéficier des dispositions de la législation sur l'accession à la petite propriété. C'est pourquoi il est apparu opportun d'adapter les conditions de prêt à la conjoncture économique présente. Un décret du 4 janvier 1949 vient, à cet effet, de porter la durée d'amortissement de 25 ans à 35 ans. D'autres mesures sont actuellement à l'étude en vue d'alléger plus sensiblement encore la charge que présentent les annuités pour les petits emprunteurs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

163. — M. Edouard Barthe signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le texte réglementaire qui définit les conditions exigées pour remplir les fonctions de chef de laboratoire des hôpitaux reconnaît le droit aux médecins et aux pharmaciens de prendre part à des concours; et demande pour quelle raison, à l'occasion d'un concours pour l'emploi de chef de laboratoire des hôpitaux de Nice, l'admission des pharmaciens a été omise. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — Chaque fois qu'un laboratoire pratique couramment des analyses anatomopathologiques, ce qui est le cas pour les hospices civils de Nice, le chef de laboratoire doit obligatoirement posséder le titre de docteur en médecine (alinéa 2 de l'article 1er du décret du 18 mai 1946 paru au *Journal officiel* du 19 mai 1946).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

237. — M. Claudius Delorme demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une bourse allouée à un étudiant en cours d'études doit être considérée comme un « revenu professionnel » de nature à empêcher son conjoint salarié de bénéficier de l'allocation de salaire unique lorsque le montant de ladite bourse excède le tiers du salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Les bourses allouées aux étudiants ne correspondant pas à l'exercice d'une activité professionnelle et ne conférant pas aux bénéficiaires la qualité de salariés ne constituent pas un revenu professionnel et ne peuvent mettre obstacle, par conséquent, à l'attribution de l'allocation de salaire unique au conjoint salarié de l'étudiant.

238. — M. Paul Driant expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par suite de la réglementation actuelle, les retraités de l'Etat ne peuvent recevoir l'allocation temporaire aux vieux (économiquement faibles) lorsque le montant de leur retraite est supérieur à l'allocation temporaire, fixée actuellement à 1.600 francs par mois (19.200 francs par an); que, par ailleurs, cette allocation est accordée aux personnes non retraitées de l'Etat, dont les ressources ne dépassent pas 75.000 francs par an; que, par conséquent, une personne jouissant de revenus mobiliers ou immobiliers de 70.000 francs par an ne peut prétendre à l'allocation temporaire, alors qu'une personne n'ayant pour toute ressource qu'une retraite de l'Etat de 20.000 francs par an n'a pas droit à cette allocation; et demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette inégalité de situation dont sont victimes les petits retraités de l'Etat. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — La loi du 13 septembre 1946, instituant une allocation temporaire aux vieux, a prévu, dans son article 2, que cette allocation devait être attribuée à titre transitoire aux personnes privées de ressources suffisantes et ne bénéficiant ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale, ni d'une allocation au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, c'est-à-dire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette allocation temporaire est donc destinée à garantir un minimum de ressources aux personnes qui n'ont pas été salariées ou qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il peut évidemment paraître rigoureux, au premier abord, de refuser l'allocation temporaire aux titulaires de modestes pensions, alors que cet avantage est attribué à des personnes qui jouissent, à d'autres titres, de revenus pouvant atteindre 75.000 francs ou 100.000 francs. Il convient, cependant, de remarquer que cette législation n'est qu'une législation provisoire et transitoire destinée à venir en aide aux personnes qui n'ont pu obtenir une pension de retraite normale.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 3 Mars 1949

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'amendement de M. Jacques Debû-Bridel, présenté au nom de la commission des finances, à l'article unique de la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Nombre des votants..... **303**
Majorité absolue..... **152**

Pour l'adoption..... **7**
Contre **296**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berthoin (Jean).
Boudet (Pierre).
Fléchet.
Laffargue (Georges).
Paumelle.
Pellenc.
Pinton.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Barcon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champaud.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brelon.
Brettes.
Brizard.
Mme Brosselette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane)
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice)
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Brune (Charles).
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Dia (Mamadou).
Giauque.
Gilbert Jules.
Labrousse (François)
Manent.
Novat.
Poisson.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.

Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157
Pour l'adoption..... 12
Contre 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement (n° 12 rectifié) de M. Pierre Boudet tendant à insérer un article additionnel 15 bis (nouveau) dans le projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale.

Nombre des votants..... **311**
Majorité absolue..... **156**
Pour l'adoption..... **101**
Contre **210**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Breton.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Clairaux.
Claparède.
Clavier
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Djamah (Ali).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert (Jules).
Grassard.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Hamon (Léo).
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Manent.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Novat
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Ernest Pezet.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Léonetti
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
Maupeou (de).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Pindivic.
Plait.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Vanrullen.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Lemaire (Marcel).
Poisson.

Excusé ou absent par congé:

M. Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 102
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale.

Nombre des votants..... **313**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République **161**
Pour l'adoption..... **313**
Contre **0**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).

Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Duriaux.
Mme Eboué.
Ehm
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque
Gilbert (Jules).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Haurlou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Letant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchand.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Puget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Simphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totoféhibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Lemaire (Marcel).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161
Pour l'adoption..... 315
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.